Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2019-131

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-11-019 - 2019 14 0101 Arrêté habitat inclusif Maison HORI'ZEN (3 pages) Page 8
84-2019-11-22-002 - 2019-09-0059 modification de la dotation globale de financement ANPAA 63 (2 pages) Page 11
84-2019-11-22-001 - 2019-09-0060 modification dotation globale financement AIDES (2 pages) Page 13
84-2019-11-18-072 - 2019-13-0943 380011429 EHPAD JEAN MOULIN (3 pages) Page 15
84-2019-11-18-073 - 2019-13-0944 380785618 EHPAD LES CORALIES (3 pages) Page 18
84-2019-11-18-074 - 2019-13-0945 380781682 EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU (3 pages) Page 21
84-2019-11-18-075 - 2019-13-0946 380785048 EHPAD ABBAYE (3 pages) Page 24
84-2019-11-18-076 - 2019-13-0947 380005579 EHPAD VIGNY MUSSET (3 pages) Page 27
84-2019-11-18-077 - 2019-13-0948 380011049 MDR EHPAD M (3 pages) Page 30
84-2019-11-18-078 - 2019-13-0949 380794172 EHPAD NARVIK (3 pages) Page 33
84-2019-11-18-079 - 2019-13-0950 380803270 EHPAD L'ISLE AUX FLEURS (3 pages) Page 36
84-2019-11-18-080 - 2019-13-0951 380785816 EHPAD LE GRAND CÈDRE (3 pages) Page 39
84-2019-11-18-081 - 2019-13-0952 380804682 ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE 38 (3 pages) Page 42
84-2019-11-18-082 - 2019-13-0953 380785238 EHPAD LA PROVIDENCE (3 pages) Page 45
84-2019-11-18-083 - 2019-13-0954 380010769 EHPAD LES PORTES DU VERCORS (3 pages) Page 48
84-2019-11-18-084 - 2019-13-0955 380002998 EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS (3 pages) Page 51
84-2019-11-18-085 - 2019-13-0956 380800847 MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN (3 pages) Page 54
84-2019-11-18-086 - 2019-13-0957 380785063 EHPAD BON RENCONTRE (3 pages) Page 57
84-2019-11-18-087 - 2019-13-0958 380804732 EHPAD LE MOULIN (3 pages) Page 60
84-2019-11-18-088 - 2019-13-0959 380804740 RESIDENCE L'ARC EN CIEL (3 pages) Page 63
84-2019-11-18-089 - 2019-13-0960 380786988 EHPAD LE BON ACCUEIL (3 pages) Page 66
84-2019-11-18-090 - 2019-13-0961 380781666 EHPAD ST-CHEF (3 pages) Page 69
84-2019-11-18-091 - 2019-13-0962 380794685 EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE (3 pages) Page 72
84-2019-11-18-092 - 2019-13-0963 380784777 EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN (3 pages) Page 75
84-2019-11-18-093 - 2019-13-0964 380794545 EHPAD CH ST-MARCELLIN (3 pages) Page 78
84-2019-11-18-094 - 2019-13-0965 380803916 RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (3 pages) Page 81
84-2019-11-18-095 - 2019-13-0966 380780098 CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS 38 (3 pages) Page 84

84-2019-11-18-096 - 2019-13-0967 380781641 EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU (3 pages) Page 87
84-2019-11-18-097 - 2019-13-0968 380802561 EHPAD LES EDELWEISS (3 pages) Page 90
84-2019-11-18-098 - 2019-13-0969 380784769 EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE (3 pages) Page 93
84-2019-11-18-050 - 2019-13-1009 630781037 EHPAD SERGE BAYLE (3 pages) Page 96
84-2019-11-18-051 - 2019-13-1010 630787513 EHPAD VIMAL-CHABRIER (3 pages) Page 99
84-2019-11-18-052 - 2019-13-1011 630786135 EHPAD LES BRUYERES (3 pages) Page 102
84-2019-11-18-053 - 2019-13-1012 630788081 EHPAD SOULIGOUX BRUAT (3 pages) Page 105
84-2019-11-18-054 - 2019-13-1013 630010031 EHPAD RESIDENCE VENT D'AUTAN (3 pages) Page 108
84-2019-11-18-055 - 2019-13-1014 630010122 EHPAD LES RIVES D'ARTIERE (3 pages) Page 111
84-2019-11-18-056 - 2019-13-1015 630010775 EHPAD CEBAZAT (3 pages) Page 114
84-2019-11-18-057 - 2019-13-1016 630786424 CCAS DE CLERMONT-FERRAND 63 (4 pages) Page 117
84-2019-11-18-071 - 2019-13-1017 630781490 EHPAD MILLE SOURIRES (3 pages) Page 121
84-2019-11-18-058 - 2019-13-1018 630786093 SSIAD CUNLHAT (2 pages) Page 124
84-2019-11-18-059 - 2019-13-1019 630007169 EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS (3 pages) Page 126
84-2019-11-18-060 - 2019-13-1020 630791788 EHPAD DE GIAT (3 pages) Page 129
84-2019-11-18-061 - 2019-13-1021 630784775 EHPAD LA PROVIDENCE (3 pages) Page 132
84-2019-11-18-062 - 2019-13-1022 630784858 EHPAD LE GRAND MEGNAUD (3 pages) Page 135
84-2019-11-18-063 - 2019-13-1023 630781227 EHPAD MON REPOS (3 pages) Page 138
84-2019-11-18-064 - 2019-13-1024 630010676 EHPAD MAISONNÉE BOISVALLON (3 pages) Page 141
84-2019-11-18-065 - 2019-13-1025 630009595 EHPAD GASPARD DES MONTAGNES (3 pages) Page 144
84-2019-11-18-066 - 2019-13-1026 630791556 SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (2 pages) Page 147
84-2019-11-18-068 - 2019-13-1027 630784841 EHPAD RESIDENCE JEANSON (3 pages) Page 149
84-2019-11-18-067 - 2019-13-1028 630790715 EHPAD LES ROCHES (3 pages) Page 152
84-2019-11-18-069 - 2019-13-1029 630783504 EHPAD LE BELVEDERE (3 pages) Page 155
84-2019-11-18-070 - 2019-13-1030 630785814 EHPAD VILLA ST JEAN (3 pages) Page 158
84-2019-11-18-048 - 2019-13-1060 730001278 EHPAD LES GRILLONS (3 pages) Page 161
84-2019-11-18-049 - 2019-13-1061 730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT (3 pages) Page 164
84-2019-11-18-040 - 2019-13-1062 730783636 EHPAD LE BOIS LAMARTINE (3 pages) Page 167
84-2019-11-18-041 - 2019-13-1063 730785383 EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE (3 pages) Page 170

84-2019-11-18-042 - 2019-13-1064 730005519 EHPAD LA QUIETUDE (3 pages) Page 173
84-2019-11-18-043 - 2019-13-1065 590035762 ACIS-FRANCE 73 (3 pages) Page 176
84-2019-11-18-044 - 2019-13-1066 730785417 EHPAD SAINT ANTOINE (3 pages) Page 179
84-2019-11-18-045 - 2019-13-1067 730001229 EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH (3 pages) Page 182
84-2019-11-18-046 - 2019-13-1068 730009420 EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN (3 pages) Page 185
84-2019-11-18-047 - 2019-13-1069 730780509 EHPAD FOYER NOTRE DAME (3 pages) Page 188
84-2019-11-18-027 - 2019-13-1070 740784681 EHPAD FONDATION DU PARMELAN (3 pages) Page 191
84-2019-11-18-028 - 2019-13-1071 740784509 EHPAD RESIDENCE HEUREUSE (3 pages) Page 194
84-2019-11-18-029 - 2019-13-1072 740784517 EHPAD LA PRAIRIE (3 pages) Page 197
84-2019-11-18-030 - 2019-13-1073 740790258 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN 74 (3 pages) Page 200
84-2019-11-18-031 - 2019-13-1074 740013784 SAS RESIDENCE DES SOURCES 74 (3 pages) Page 203
84-2019-11-18-032 - 2019-13-1075 740010947 EHPAD RESIDENCE ADELAIDE (3 pages) Page 206
84-2019-11-18-033 - 2019-13-1076 740790241 EHPAD PIERRE PAILLET (3 pages) Page 209
84-2019-11-18-034 - 2019-13-1077 590035762 ACIS-FRANCE 74 (3 pages) Page 212
84-2019-11-18-035 - 2019-13-1078 740781208 CH GABRIEL DEPLANTE 74 (3 pages) Page 215
84-2019-11-18-036 - 2019-13-1079 740000393 MAISON DE RETRAITE TANINGES 74 (3 pages) Page 218
84-2019-11-18-037 - 2019-13-1080 740785415 EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN (3 pages) Page 221
84-2019-11-18-038 - 2019-13-1081 740011408 EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI (3 pages) Page 224
84-2019-11-18-039 - 2019-13-1082 740014907 EHPAD DU HAUT CHABLAIS 74 (3 pages) Page 227
84-2019-11-20-009 - Arrêté 2019-22-0120 portant attribution des crédits FIR au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une permanence d'accès aux soins de santé mobile pour le Centre Hospitalier Annecy Genevois. (1 page) Page 230
84-2019-11-14-035 - Arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Département de la Loire n° 2019-14-0176 portant création d'un accueil de jour de 10 places innovant sous forme itinérante ou partiellement itinérante, destiné à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie, situé à Bourg-Argental. (4 pages) Page 231
84-2019-11-21-008 - arrêté DGF 2019 ACT UN CHEZ SOI D'ABORD (3 pages) Page 235
84-2019-11-20-006 - Arrêté n° 2019-07-0159 du 20 novembre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi-sites GLBM, exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" (4 pages) Page 238

84-2019-11-18-025 - Décision tarifaire n°2229 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD AADCSA (3 pages) Page 242
84-2019-11-18-026 - Décision tarifaire n°2230 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Mutualité Française (3 pages) Page 245
84-2019-10-07-011 - SESSAD ST LOUIS DU MONT (3 pages) Page 248
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône
84-2019-08-20-009 - Arrêté DRDJSCS 19- 125 tarification CHRS Bibiane Bell Ain (4 pages) Page 251
84-2019-08-20-010 - Arrêté DRDJSCS 19- 126 tarification CHRS ORSAC Ain (4 pages) Page 255
84-2019-08-20-011 - Arrêté DRDJSCS 19- 127 tarification CHRS ADSEA Ain (4 pages) Page 259
84-2019-08-20-012 - Arrêté DRDJSCS 19- 128 tarification CHRS Regain Ain (4 pages) Page 263
84-2019-08-20-013 - Arrêté DRDJSCS 19- 129 tarification CHRS Tremplin Ain (4 pages) Page 267
84-2019-08-20-014 - Arrêté DRDJSCS 19- 130 tarification CHRS AVA ORSAC Ain (4 pages) Page 271
84-2019-09-13-035 - Arrêté DRDJSCS 19- 135 tarification CHRS Moulins VILTAI Allier (4 pages) Page 275
84-2019-09-13-036 - Arrêté DRDJSCS 19- 136 tarification CHRS ANEF Montluçon Allier (4 pages) Page 279
84-2019-09-13-037 - Arrêté DRDJSCS 19- 137 tarification CHRS ANEF Vichy Allier (4 pages) Page 283
84-2019-08-09-018 - Arrêté DRDJSCS 19- 140 tarification CHRS L'Eau Vive Ardèche (4 pages) Page 287
84-2019-08-20-015 - Arrêté DRDJSCS 19- 143 tarification CHRS La Forêt Drôme (4 pages) Page 291
84-2019-08-20-016 - Arrêté DRDJSCS 19- 144 tarification CHRS Olivier-Arcades Drôme (4 pages) Page 295
84-2019-08-20-017 - Arrêté DRDJSCS 19- 145 tarification CHRS l'Oustalet Drôme (4 pages) Page 299
84-2019-08-20-018 - Arrêté DRDJSCS 19- 146 tarification CHRS Emergence Drôme (4 pages) Page 303
84-2019-08-20-019 - Arrêté DRDJSCS 19- 147 tarification CHRS CHRSI EMLT Drôme (4 pages) Page 307
84-2019-08-20-020 - Arrêté DRDJSCS 19- 148 tarification CHRS La Trâme Drôme (4 pages) Page 311
84-2019-08-20-021 - Arrêté DRDJSCS 19- 149 tarification CHRS Val Accueil Drôme (4 pages) Page 315
84-2019-08-20-022 - Arrêté DRDJSCS 19- 150 tarification CHRS Restaurants du coeur Drôme (3 pages) Page 319
84-2019-08-20-023 - Arrêté DRDJSCS 19- 151 tarification CHRS EEA Tournon Drôme (4 pages) Page 322
84-2019-08-20-024 - Arrêté DRDJSCS 19- 152 tarification CHRS OASIS Drôme (4 pages) Page 326

84-2019-08-20-026 - Arrêté DRDJSCS 19- 153 tarification CHRS CHRSU EMLT Drôme (4 pages) Page 330
84-2019-08-20-025 - Arrêté DRDJSCS 19- 154 tarification CHRS St Didier Drôme (4 pages) Page 334
84-2019-08-20-027 - Arrêté DRDJSCS 19- 155 tarification CHRS SIAO Drôme (4 pages) Page 338
84-2019-08-20-030 - Arrêté DRDJSCS 19- 158 tarification CHRS l'eScale Puy de Dôme (4 pages) Page 342
84-2019-08-20-031 - Arrêté DRDJSCS 19- 159 tarification CHRS Les Clos Puy de Dôme (4 pages) Page 346
84-2019-08-20-032 - Arrêté DRDJSCS 19- 160 tarification CHRS AUGER Puy de Dôme (4 pages) Page 350
84-2019-08-23-024 - Arrêté DRDJSCS 19- 161 tarification CHRS La SASSON Savoie (4 pages) Page 354
84-2019-08-23-037 - Arrêté DRDJSCS 19- 174 tarification CHRS La Croisée-l' Etoile Rhône (4 pages) Page 358
84-2019-08-09-016 - Arrêté DRDJSCS 19-138 tarification CHRS ANEF Ardèche (4 pages) Page 362
84-2019-08-09-017 - Arrêté DRDJSCS 19-139 tarification CHRS SOLEN Ardèche (4 pages) Page 366
84-2019-08-09-019 - Arrêté DRDJSCS 19-141 tarification CHRS EEA Ardèche (4 pages) Page 370
84-2019-08-09-020 - Arrêté DRDJSCS 19-142 tarification CHRSle Teil Ardèche (4 pages) Page 374
84-2019-08-23-025 - Arrêté DRDJSCS 19-162 tarification CHRS Régis Rhône (4 pages) Page 378
84-2019-08-23-026 - Arrêté DRDJSCS 19-163 Tarification CHRS Feyzin Rhône (4 pages) Page 382
84-2019-08-23-027 - Arrêté DRDJSCS 19-164 tarification CHRS Accueil & logement Rhône (4 pages) Page 386
84-2019-08-23-028 - Arrêté DRDJSCS 19-165 CHRS La Chardonnière Rhône (4 pages) Page 390
84-2019-08-23-029 - Arrêté DRDJSCS 19-166 Tarification CHRS la Maison de Rodolphe (4 pages) Page 394
84-2019-08-23-030 - Arrêté DRDJSCS 19-167 Tarification CHRS Rivage Rhône (4 pages) Page 398
84-2019-08-23-031 - Arrêté DRDJSCS 19-168 Tarification CHRS La Charade Rhône (4 pages) Page 402
84-2019-08-23-032 - Arrêté DRDJSCS 19-169 Tarification CHRS F FEYDEL Rhône (4 pages) Page 406
84-2019-08-23-033 - Arrêté DRDJSCS 19-170 Tarification CHRS Point Nuit Rhône (4 pages) Page 410
84-2019-08-23-034 - Arrêté DRDJSCS 19-171 Tarification CHRS La cité de Lyon Rhône (4 pages) Page 414
84-2019-08-23-035 - Arrêté DRDJSCS 19-172 Tarification CHRS Amicale du nid Rhône (4 pages) Page 418
84-2019-08-23-036 - Arrêté DRDJSCS 19-173 Tarification CHRS Train de nuit Rhône (4 pages) Page 422
84-2019-08-23-038 - Arrêté DRDJSCS 19-175 Tarification CHRS La CALADE Rhône (4 pages) Page 426

84-2019-08-23-039 - Arrêté DRDJSCS 19-176 Tarification CHRS HORLOGES Rhône (4 pages) Page 430
84-2019-08-23-040 - Arrêté DRDJSCS 19-177 Tarification CHRS Hôtel Social RIBOUD Rhône (4 pages) Page 434
84-2019-08-23-041 - Arrêté DRDJSCS 19-178 CHRS Foyer M LIOTARD Rhône (4 pages) Page 438
84-2019-08-23-042 - Arrêté DRDJSCS 19-179 Tarification CHRS Les foyers Educatifs Rhône (4 pages) Page 442
84-2019-08-23-043 - Arrêté DRDJSCS 19-180 Tarification CHRS OPPELIA Rhône (4 pages) Page 446
84-2019-08-23-044 - Arrêté DRDJSCS 19-181 Tarification CHRS Pôle OREE AJD Rhône (4 pages) Page 450
84-2019-08-23-045 - Arrêté DRDJSCS 19-182 Tarification CHRS VIFFIL SSM Rhône (4 pages) Page 454
84-2019-08-23-046 - Arrêté DRDJSCS 19-183 Tarification CHRS Cléberg Rhône (4 pages) Page 458
84-2019-08-20-029 - Direction rgionale et dpartementale (4 pages) Page 462
84-2019-08-20-028 - Direction rgionale et dpartementale (4 pages) Page 466

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2019-11-21-003 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-21 01 fixant la liste des candidats agréés au concours externe d’agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2019 (2 pages) Page 470
84-2019-11-21-004 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-21-02 fixant les résultats d’admission pour le recrutement sur concours interne et externe pour l’accès au grade d’adjoint technique principal de 2ème classe de l’intérieur et de l’outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Conduite de véhicules » session 2019. (2 pages) Page 472

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-11-01-001 - Décision du 1 novembre 2019 portant délégation de signature au département des achats et de l’exécution budgétaire et comptable. (4 pages) Page 474

Arrêté n°2019-14-0101

Portant création d'une structure innovante à *caractère expérimental* de 4 places d'habitat inclusif dénommée "Maison HORI'ZEN" sur la commune de Chambéry (73000), département de la SAVOIE (73), pour adultes handicapés âgés de 18 à 60 ans ayant une atteinte cérébrale physique, cognitive, psychique ou comportementale.

Association la Croix-Rouge française

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le courriel de Madame la directrice d'Interaction 73 en date du 5 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association la Croix-Rouge française sise 98 rue Didot à PARIS (75694), pour la création d'une structure innovante expérimentale de 4 places d'habitat inclusif « Maison HORI'ZEN » sise 211 rue Amélie GEX à CHAMBERY (73000) pour adultes âgés de 18 à 60 ans, traumatisés crâniens et Cérébro-Lésés sur la commune de CHAMBERY (73000).

Article 2 : Cette modification est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS *(voir annexe Finess)*

Article 3 : la présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1 janvier 2019. Le renouvellement, possible une fois, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4: La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article D. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 11 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Création de 4 places - dispositif habitat inclusif

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE
Adresse : 98 rue Didot
75 694 PARIS CEDEX 14
N° FINESS EJ: **75 072 133 4**
Statut : 61 – Association Loi 1901 – reconnue d'utilité publique
N° SIREN (Insee) : 775 672 272

Etablissement principal : INTERACTIONS 73
Adresse : 139 rue de la Grande Chartreuse – BP 13
73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
N° FINESS ET : 73 000 518 8
Catégorie : 445

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				**Autorisation**
N°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**
1	966	16	438	30

Et secondaire : DISPOSITIF HABITAT INCLUSIF – « Maison HORI'ZEN »
Adresse : 211 rue Amélie GEX
73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 001 294 5
Catégorie : 370 Etab expérimental PH

Triplet (voir nomenclature Finess)				**Autorisation**
N°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**
1	964	16	438	4 (arrêté en cours)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2019-09-0059

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du n° 2010-120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-09-0032 du 22 juillet 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 63 (N° FINESS 63 000 4349) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 234€	2 039 711€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 646 466€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 921€	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 927 311€	2 039 711€
	Excédent de l'exercice N-1	112 400€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 est fixée à **1 927 311 euros.**

Article 3 : A compter du 1er janvier 2020, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **2 032 674euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2019

Le Directeur Départemental
Jean SCHWEYER

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2019-09-0060

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) – 9, Rue de la Boucherie – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association AIDES.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant, le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du AIDES, géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-09-0035 du 23 juillet 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES (N° FINESS 630 005 478) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 667€	250 973€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 561€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 745€	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	244 898€	250 973€
	Excédent de l'exercice N-1	6 075€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES, est fixée à 244 898euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2020, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 236 203euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2019

Le Directeur Départemental
Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°2055 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD JEAN MOULIN - 380011429

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN MOULIN (380011429) sise 0, R JEAN MOULIN, 38302, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PIERRE OUDOT (380780049) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°515 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD JEAN MOULIN - 380011429.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 214 114.07€ au titre de 2019, dont 19 821.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 509.51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 682 338.96	171.49
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	220 289.43	48.42
Accueil de jour	247 119.88	109.54

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 194 292.12€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 662 517.01	169.47
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	220 289.43	48.42
Accueil de jour	247 119.88	109.54

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 857.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PIERRE OUDOT (380780049) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2054 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES CORALIES - 380785618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CORALIES (380785618) sise 420, CHE DE MICHALET, 38460, CHOZEAU et gérée par l'entité dénommée S.A.S. LES CORALIES (380797415) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°519 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES CORALIES - 380785618.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 873 743.24€ au titre de 2019, dont 8 740.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 811.94€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	873 743.24	38.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 865 003.24€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 003.24	38.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 083.60€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. LES CORALIES (380797415) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2053 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU - 380781682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU (380781682) sise 0, PL DES VISITANDINES, 38460, CREMIEU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CREMIEU (380000299) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°593 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU - 380781682.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 729 906.87€ au titre de 2019, dont 142 940.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 158.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 664 429.38	49.53
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 586 966.87€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 521 489.38	45.28
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 247.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE CREMIEU (380000299) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2052 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD ABBAYE - 380785048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ABBAYE (380785048) sise 33, R JEAN BART, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°530 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ABBAYE - 380785048.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 183 338.75€ au titre de 2019, dont 20 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 611.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 406.59	37.35
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.69	0.00
Hébergement Temporaire	39 393.47	39.51
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 162 738.75€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 054 806.59	36.63
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.69	0.00
Hébergement Temporaire	39 393.47	39.51
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 894.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2051 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD VIGNY MUSSET - 380005579

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VIGNY MUSSET (380005579) sise 31, R ALFRED DE VIGNY, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°601 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD VIGNY MUSSET - 380005579.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 474 805.72€ au titre de 2019, dont 111 531.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 900.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 474 805.72	51.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 363 274.72€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 363 274.72	47.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 606.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2050 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI - 380011049

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2008 de la structure EHPAD dénommée MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI (380011049) sise 0, R J ANQUETIL, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°534 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI - 380011049.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 660 570.34€ au titre de 2019, dont 42 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 047.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	660 570.34	52.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 618 570.34€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	618 570.34	49.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 547.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2056 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD NARVIK - 380794172

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NARVIK (380794172) sise 6, R DE NARVICK, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°547 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD NARVIK - 380794172.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 723 310.85€ au titre de 2019, dont 138 002.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 275.90€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	709 686.35	43.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 624.50	454.15
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 585 308.85€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	571 684.35	35.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 624.50	454.15
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 775.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2057 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD L'ISLE AUX FLEURS - 380803270

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ISLE AUX FLEURS (380803270) sise 0, R DU COTEAU DE L'EGLISE, 38080, L'ISLE-D'ABEAU et gérée par l'entité dénommée ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU (380803262) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°551 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'ISLE AUX FLEURS - 380803270.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 062 292.81€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 524.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 343.31	48.75
UHR	0.00	0.00
PASA	15 949.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 203 741.31€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 943.31	53.11
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 311.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU (380803262) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2064 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE GRAND CÈDRE - 380785816

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GRAND CÈDRE (380785816) sise 19, R DE L'HOTEL DE VILLE, 38260, LA COTE-SAINT-ANDRE et gérée par l'entité dénommée ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE (380782672) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°552 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE GRAND CÈDRE - 380785816.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 089 486.32€ au titre de 2019, dont 6 307.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 457.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 089 486.32	48.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 083 179.32€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 083 179.32	48.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 931.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE (380782672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2065 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE - 380804682

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE - 380803148

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°604 en date du 17/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE (380804682) dont le siège est situé 0, CHE DU PREMIER GUA, 38290, LA VERPILLIERE, a été fixée à 1 135 208.41€, dont 182 236.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 135 208.41 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380803148	1 107 394.43	0.00	0.00	27 813.98	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380803148	50.05	39.68	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 600.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 952 972.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 952 972.41 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380803148	925 158.43	0.00	0.00	27 813.98	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380803148	41.81	39.68	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 414.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE (380804682) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2066 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LA PROVIDENCE - 380785238

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (380785238) sise 95, RTE DE CHARTREUSE, 38700, CORENC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°578 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE - 380785238.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 146 605.26€ au titre de 2019, dont 12 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 550.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 122 992.03	41.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 613.23	196.78

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 134 005.26€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 392.03	40.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 613.23	196.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 500.44€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2067 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES PORTES DU VERCORS - 380010769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PORTES DU VERCORS (380010769) sise 25, R LESDIGUIERES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°586 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES PORTES DU VERCORS - 380010769.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 314 727.32€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 560.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 056.32	46.17
UHR	0.00	0.00
PASA	13 671.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 355 740.32€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 056.32	46.17
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 978.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2073 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS - 380002998

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS (380002998) sise 0, R DES AIRES, 38710, MENS et gérée par l'entité dénommée ET. PUB. INTERCOMM. EHPAD DE MENS (380002709) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°587 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS - 380002998.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 352 005.23€ au titre de 2019, dont 124 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 667.10€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 237 336.07	41.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 280.74	53.34
Accueil de jour	46 388.42	80.54

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 249 817.23€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 336.07	37.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 280.74	53.34
Accueil de jour	68 200.42	118.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 151.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUB. INTERCOMM. EHPAD DE MENS (380002709) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2074 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN - 380800847

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN (380800847) sise 2, AV DU GRANIER, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN (380799650) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°588 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN - 380800847.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 817 701.41€ au titre de 2019, dont 28 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 141.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	817 701.41	42.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 789 701.41€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 701.41	40.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 808.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN (380799650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2075 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD BON RENCONTRE - 380785063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BON RENCONTRE (380785063) sise 0, LE VILLAGE, 38470, NOTRE-DAME-DE-L'OSIER et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°631 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD BON RENCONTRE - 380785063.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 193 648.50€ au titre de 2019, dont 47 715.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 470.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 594.35	39.84
UHR	0.00	0.00
PASA	68 054.15	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 145 932.51€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 878.36	38.15
UHR	0.00	0.00
PASA	68 054.15	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 494.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2076 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE LE MOULIN - 380804732

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LE MOULIN (380804732) sise 10, RTE DE LA FORTERESSE, 38590, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°634 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée RESIDENCE LE MOULIN - 380804732.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 331 038.32€ au titre de 2019, dont 60 328.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 919.86€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 366.64	41.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	27 992.27	38.88
Accueil de jour	141 679.41	152.18

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 270 709.63€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 101 037.95	38.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	27 992.27	38.88
Accueil de jour	141 679.41	152.18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 892.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2078 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE RESIDENCE L'ARC EN CIEL - 380804740

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE L'ARC EN CIEL (380804740) sise 2, R CHARLES BAUDELAIRE, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°635 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée RESIDENCE L'ARC EN CIEL - 380804740.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 942 447.79€ au titre de 2019, dont 64 939.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 537.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 700.34	42.06
UHR	0.00	0.00
PASA	58 747.45	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 877 507.89€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	818 760.44	38.97
UHR	0.00	0.00
PASA	58 747.45	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 125.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2079 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LE BON ACCUEIL - 380786988

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL (380786988) sise 130, RTE DE L'EGLISE, 38620, SAINT-BUEIL et gérée par l'entité dénommée ASS INTER-COMMUNALE LE BON ACCUEIL (380793505) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°652 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL - 380786988.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 700 041.38€ au titre de 2019, dont 27 168.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 336.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	686 243.93	37.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 797.45	47.25
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 672 873.38€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	659 075.93	35.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 797.45	47.25
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 072.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INTER-COMMUNALE LE BON ACCUEIL (380793505) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2080 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ST-CHEF - 380781666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST-CHEF (380781666) sise 2, IMP CONTAMIN, 38890, SAINT-CHEF et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF (380000273) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°653 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ST-CHEF - 380781666.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 249 476.80€ au titre de 2019, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 123.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 476.80	32.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 229 476.80€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 229 476.80	31.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 456.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF (380000273) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2081 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE - 380794685

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE (380794685) sise 1001, RTE DE PLAMPALAIS, 38620, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (380780239) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°656 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE - 380794685.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 056 087.80€ au titre de 2019, dont 13 062.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 673.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 990 610.31	55.37
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 043 025.80€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 977 548.31	55.13
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 585.48€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (380780239) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2082 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN - 380784777

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN (380784777) sise 133, RTE DE ST BONNET DE CHAVAGNE, 38160, CHATTE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCELLIN (380780171) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°665 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN - 380784777.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 792 225.48€ au titre de 2019, dont 10 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 018.79€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	792 225.48	50.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 781 425.48€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	781 425.48	49.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 118.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCELLIN (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2083 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH ST-MARCELLIN - 380794545

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH ST-MARCELLIN (380794545) sise 1, AV FELIX FAURE, 38160, SAINT-MARCELLIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCELLIN (380780171) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°668 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH ST-MARCELLIN - 380794545.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 780 522.90€ au titre de 2019, dont 146 471.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 376.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 633.53	53.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 889.37	53.91

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 634 051.59€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 563 162.22	49.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 889.37	53.91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 170.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCELLIN (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2084 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON - 380803916

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (380803916) sise 3160, RTE D'IZERON, 38160, SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°699 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON - 380803916.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 000 969.52€ au titre de 2019, dont 294 166.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 333 414.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 942 118.28	53.73
UHR	0.00	0.00
PASA	58 851.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 706 803.52€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 647 952.28	49.72
UHR	0.00	0.00
PASA	58 851.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 900.29€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2085 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS - 380780098

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS - 380804211

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS - 380010959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°700 en date du 17/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098) dont le siège est situé 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS, a été fixée à 1 829 936.62€, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 829 936.62 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380010959	1 407 977.17	0.00	0.00	21 538.40	70 436.58	0.00
380804211	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	329 984.47

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010959	51.26	36.88	57.88	0.00
380804211	0.00	0.00	0.00	27.05

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 494.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 809 936.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 809 936.62 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380010959	1 387 977.17	0.00	0.00	21 538.40	70 436.58	0.00
380804211	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	329 984.47

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010959	50.53	36.88	57.88	0.00
380804211	0.00	0.00	0.00	27.05

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 828.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2086 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU - 380781641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU (380781641) sise 245, CHE COMBE PARADIS, 38730, VIRIEU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VIRIEU (380000257) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°719 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU - 380781641.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 322 477.94€ au titre de 2019, dont 9 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 206.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 112.14	43.20
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 313 477.94€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 112.14	42.89
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 456.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE VIRIEU (380000257) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2087 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LES EDELWEISS - 380802561

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES EDELWEISS (380802561) sise 51, R SERMORENS, 38500, VOIRON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES EDELWEISS (380802553) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°723 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES EDELWEISS - 380802561.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 330 892.02€ au titre de 2019, dont 150 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 907.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 544.17	35.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	83 347.85	40.66
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 180 892.02€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 097 544.17	30.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	83 347.85	40.66
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 407.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES EDELWEISS (380802553) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2088 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - 380784769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE (380784769) sise 144, CHE DES DOMINICAINS, 38500, COUBLEVIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON (380784751) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°724 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - 380784769.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 603 852.95€ au titre de 2019, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 654.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 502 556.04	46.67
UHR	0.00	0.00
PASA	68 659.77	0.00
Hébergement Temporaire	32 637.14	30.47
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 573 852.95€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 556.04	45.74
UHR	0.00	0.00
PASA	68 659.77	0.00
Hébergement Temporaire	32 637.14	30.47
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 154.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON (380784751) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2133 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD "SERGE BAYLE" - 630781037

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SERGE BAYLE" (630781037) sise 1, BD DE L'HOPITAL, 63260, AIGUEPERSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "SERGE BAYLE" (630789410) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°12 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "SERGE BAYLE" - 630781037.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 7 636 195.99€ au titre de 2019, dont 616 507.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 636 349.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 325 928.27	54.23
UHR	243 024.84	0.00
PASA	67 242.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 019 688.28€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 709 420.56	49.66
UHR	243 024.84	0.00
PASA	67 242.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 584 974.02€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "SERGE BAYLE" (630789410) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2145 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD "VIMAL-CHABRIER" - 630787513

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VIMAL-CHABRIER" (630787513) sise 0, R ANNA RODIER, 63600, AMBERT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT (630780997) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°13 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "VIMAL-CHABRIER" - 630787513.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 181 720.02€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 143.34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 731 188.27	46.32
UHR	273 420.88	0.00
PASA	65 981.66	0.00
Hébergement Temporaire	32 888.45	0.00
Accueil de jour	78 240.76	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 181 720.02€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 731 188.27	46.32
UHR	273 420.88	0.00
PASA	65 981.66	0.00
Hébergement Temporaire	32 888.45	0.00
Accueil de jour	78 240.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 143.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT (630780997) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2146 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LES BRUYERES - 630786135

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BRUYERES (630786135) sise 3, ALL MARCEL PAGNOL, 63760, BOURG-LASTIC et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG LASTIC (630786432) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°21 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES BRUYERES - 630786135.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 995 738.00€ au titre de 2019, dont 34 332.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 978.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 738.00	40.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 961 406.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 406.00	39.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 117.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG LASTIC (630786432) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2148 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD SOULIGOUX BRUAT - 630788081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630788081) sise 2, R DES ROCHELLES, 63570, BRASSAC-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630781854) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°22 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SOULIGOUX BRUAT - 630788081.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 454 181.47€ au titre de 2019, dont 24 359.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 181.79€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 367 824.68	44.23
UHR	0.00	0.00
PASA	64 818.39	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	65.67
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 429 822.47€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 343 465.68	43.44
UHR	0.00	0.00
PASA	64 818.39	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	65.67
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 151.87€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630781854) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2156 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE VENT D'AUTAN - 630010031

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VENT D'AUTAN (630010031) sise 0, ALL DES TENNIS, 63100, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE VENT D'AUTAN (630010023) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°37 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VENT D'AUTAN - 630010031.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 015 962.10€ au titre de 2019, dont 27 840.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 663.51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 128.77	41.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	3 833.33	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 988 122.10€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 122.10	39.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 000.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 343.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE VENT D'AUTAN (630010023) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2158 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LES RIVES D'ARTIERE" - 630010122

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES RIVES D'ARTIERE" (630010122) sise 8, R DOCTEUR GEORGES DIGUE, 63170, AUBIERE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°39 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LES RIVES D'ARTIERE" - 630010122.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 061 185.38€ au titre de 2019, dont 67 032.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 432.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 185.38	37.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 994 153.38€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	994 153.38	35.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 846.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2159 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LES CINQ SENS - 630010775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CINQ SENS (630010775) sise 61, RTE DE CHATEAUGAY, 63118, CEBAZAT et gérée par l'entité dénommée CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°44 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES CINQ SENS - 630010775.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 536 717.64€ au titre de 2019, dont 235 291.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 393.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 480 062.03	60.77
UHR	0.00	0.00
PASA	56 655.61	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 301 426.64€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 244 771.03	55.01
UHR	0.00	0.00
PASA	56 655.61	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 785.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2231 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CCAS CLERMONT FERRAND - 630786424

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES HORTENSIAS - 630008258

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE MOULIN" - 630009405

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES JARDINS DE LA CHARME" - 630010163

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ALEXANDRE VARENNE - 630012086

Résidence Autonomie - LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE - 630783371

Résidence Autonomie - FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE - 630786184

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES MELEZES" - 630787067

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES SOURCES" - 630790467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°45 en date du 11/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) dont le siège est situé 1, R SAINT VINCENT DE PAUL, 63013, CLERMONT-FERRAND, a été fixée à 6 876 724.78€, dont 165 969.40€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 876 724.78 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630008258	1 448 896.32	0.00	0.00	10 962.82	112 627.29	0.00
630009405	493 456.24	0.00	0.00	0.00	66 168.38	0.00
630010163	1 355 989.48	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00
630012086	692 461.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783371	115 961.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	58 527.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630787067	1 153 176.10	0.00	65 479.55	0.00	0.00	0.00
630790467	1 238 652.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008258	51.02	45.68	66.25	0.00
630009405	45.69	0.00	68.93	0.00
630010163	47.61	0.00	0.00	0.00
630012086	39.59	0.00	0.00	0.00
630783371	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	0.00	0.00	0.00	0.00

630787067	42.19	0.00	0.00	0.00
630790467	43.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 573 060.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 710 755.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 710 755.38 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630008258	1 327 386.32	0.00	0.00	10 962.82	112 627.29	0.00
630009405	493 456.24	0.00	0.00	0.00	66 168.38	0.00
630010163	1 311 530.08	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00
630012086	692 461.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783371	115 961.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	58 527.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630787067	1 153 176.10	0.00	65 479.55	0.00	0.00	0.00
630790467	1 238 652.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008258	46.74	45.68	66.25	0.00
630009405	45.69	0.00	68.93	0.00
630010163	46.05	0.00	0.00	0.00
630012086	39.59	0.00	0.00	0.00

630783371	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	0.00	0.00	0.00	0.00
630787067	42.19	0.00	0.00	0.00
630790467	43.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 559 229.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2194 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD "MILLE SOURIRES" - 630781490

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MILLE SOURIRES" (630781490) sise 4, QUA LAMOTHE, 63590, CUNLHAT et gérée par l'entité dénommée EHPAD CUNLHAT (630000644) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°50 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "MILLE SOURIRES" - 630781490.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 885 943.07€ au titre de 2019, dont 450 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 161.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 807 848.95	50.09
UHR	0.00	0.00
PASA	56 555.72	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	20.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 435 943.07€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 848.95	37.62
UHR	0.00	0.00
PASA	56 555.72	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	20.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 661.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CUNLHAT (630000644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2232 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DE CUNLHAT - 630786093

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CUNLHAT (630786093) sise 0, PL LAMOTHE, 63590, CUNLHAT et gérée par l'entité dénommée EHPAD CUNLHAT (630000644) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°109 en date du 11/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CUNLHAT - 630786093.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 448 416.49€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 431 532.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 961.07€).
Le prix de journée est fixé à 34.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 883.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 406.97€).
Le prix de journée est fixé à 48.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 456 454.72€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 431 532.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 961.07€).
Le prix de journée est fixé à 34.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 921.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 076.83€).
Le prix de journée est fixé à 71.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CUNLHAT (630000644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2195 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS - 630007169

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/02/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS (630007169) sise 11, AV DE CLERMONT, 63830, DURTOL et gérée par l'entité dénommée QUIEDOM 63 (630012318) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°51 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS - 630007169.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 056 650.38€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 054.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 650.38	38.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 041 650.38€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 650.38	37.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 804.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire QUIEDOM 63 (630012318) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2196 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD DE GIAT - 630791788

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE GIAT (630791788) sise 0, PL DU CHAMP DE FOIRE, 63620, GIAT et gérée par l'entité dénommée CCAS GIAT (630791770) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°54 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE GIAT - 630791788.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 557 299.98€ au titre de 2019, dont 65 721.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 441.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	557 299.98	40.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 491 578.98€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	491 578.98	35.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 964.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GIAT (630791770) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2198 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LA PROVIDENCE" - 630784775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA PROVIDENCE" (630784775) sise 9, R DE LA SAFOURNIERE, 63500, ISSOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PROVIDENCE (630001022) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°55 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LA PROVIDENCE" - 630784775.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 187 483.64€ au titre de 2019, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 956.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 653.14	40.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 225.16	36.80
Accueil de jour	142 605.34	71.02

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 137 483.64€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	960 653.14	38.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 225.16	36.80
Accueil de jour	142 605.34	71.02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 790.30€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PROVIDENCE (630001022) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2202 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LE GRAND MEGNAUD" - 630784858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE GRAND MEGNAUD" (630784858) sise 18, R DU MONT DORE, 63680, LA TOUR-D'AUVERGNE et gérée par l'entité dénommée M.A.P.A.D. (630001048) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°58 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LE GRAND MEGNAUD" - 630784858.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 558 556.08€ au titre de 2019, dont 24 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 546.34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	558 556.08	32.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 — A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 534 056.08€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	534 056.08	31.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 504.67€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.P.A.D. (630001048) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2208 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "MON REPOS" - 630781227

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MON REPOS" (630781227) sise 5, PL JEAN RIMBERT, 63190, LEZOUX et gérée par l'entité dénommée EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°63 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "MON REPOS" - 630781227.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 917 157.81€ au titre de 2019, dont 141 761.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 409 763.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 884 211.28	45.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 946.53	40.13
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 775 396.42€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 742 449.89	44.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 946.53	40.13
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 397 949.70€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2210 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EMERA - EHPAD MAISONNÉE BOISVALLON - 630010676

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EMERA - EHPAD MAISONNÉE BOISVALLON (630010676) sise 1, R DE LA CHÊNAIE, 63122, CEYRAT et gérée par l'entité dénommée EHPAD CEYRAT (630011138) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°82 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EMERA - EHPAD MAISONNÉE BOISVALLON - 630010676.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 958 182.47€ au titre de 2019, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 848.54€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 918.04	34.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 264.43	37.23
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 933 182.47€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 918.04	33.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 264.43	37.23
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 765.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CEYRAT (630011138) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2212 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "GASPARD DES MONTAGNES" - 630009595

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "GASPARD DES MONTAGNES" (630009595) sise 0, PL DE L'EGLISE, 63890, SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD GASPARD DES MONTAGNES (630008308) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°88 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "GASPARD DES MONTAGNES" - 630009595.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 296 969.87€ au titre de 2019, dont 61 286.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 747.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	296 969.87	38.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 235 683.87€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	235 683.87	30.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 640.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD GASPARD DES MONTAGNES (630008308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2233 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556) sise 3, R DU PARC, 63450, SAINT-AMANT-TALLENDE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630000719) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°111 en date du 11/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 174 034.67€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 155 719.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 309.94€).
Le prix de journée est fixé à 45.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 315.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 526.28€).
Le prix de journée est fixé à 52.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 182 072.91€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 155 719.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 309.94€).
Le prix de journée est fixé à 45.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 353.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 196.13€).
Le prix de journée est fixé à 75.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE MONTEL" (630000719) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2234 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "RESIDENCE JEANSON" - 630784841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE JEANSON" (630784841) sise 0, CHE DE SAY, 63710, SAINT-NECTAIRE et gérée par l'entité dénommée U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON (630001030) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°95 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE JEANSON" - 630784841.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 692 774.97€ au titre de 2019, dont 18 794.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 731.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	692 774.97	33.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 673 980.14€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	673 980.14	32.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 165.01€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON (630001030) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2235 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LES ROCHES" - 630790715

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES ROCHES" (630790715) sise 0, , 63230, SAINT-OURS et gérée par l'entité dénommée SA "LES ROCHES" (630790673) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°96 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LES ROCHES" - 630790715.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 683 782.39€ au titre de 2019, dont 48 511.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 981.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	683 782.39	37.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 635 271.16€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	635 271.16	34.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 939.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "LES ROCHES" (630790673) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2236 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LE BELVEDERE - 630783504

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BELVEDERE (630783504) sise 0, LES BELINS, 63300, THIERS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE THIERS (630781029) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°99 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE BELVEDERE - 630783504.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 312 648.34€ au titre de 2019, dont 143 640.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 720.69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 312 648.34	43.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 169 008.34€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 169 008.34	40.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 750.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE THIERS (630781029) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2238 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD "VILLA ST JEAN" - 630785814

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VILLA ST JEAN" (630785814) sise 0, BOURG, 63520, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°103 en date du 11/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "VILLA ST JEAN" - 630785814.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 952 170.89€ au titre de 2019, dont 61 306.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 347.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 806.60	46.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 364.29	41.63
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 890 864.02€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 499.73	43.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 364.29	41.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 238.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2090 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES GRILLONS - 730001278

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GRILLONS (730001278) sise 5, R JEAN JACQUES ROUSSEAU, 73100, AIX-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°158 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES GRILLONS - 730001278.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 022 591.54€ au titre de 2019, dont 6 880.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 215.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	988 670.07	32.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 921.47	40.38
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 015 711.54€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 790.07	32.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 921.47	40.38
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 642.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2091 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LUCIEN AVOCAT - 730780616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LUCIEN AVOCAT (730780616) sise 0, RTE DE MARCOT, 73270, BEAUFORT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE BEAUFORT (730000320) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°160 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LUCIEN AVOCAT - 730780616.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 614 965.89€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 247.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	603 658.74	32.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 307.15	45.23
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 614 965.89€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	603 658.74	32.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 307.15	45.23
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 247.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE BEAUFORT (730000320) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2092 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LE BOIS LAMARTINE - 730783636

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOIS LAMARTINE (730783636) sise 51, MTE REINE VICTORIA, 73100, TRESSERVE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°168 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE BOIS LAMARTINE - 730783636.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 188 765.31€ au titre de 2019, dont 396 492.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 432 397.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 188 765.31	53.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 792 272.83€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 792 272.83	49.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 399 356.07€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2093 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE - 730785383

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE (730785383) sise 0, PL FRANCOIS CHIRON, 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°169 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE - 730785383.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 7 599 723.34€ au titre de 2019, dont 18 460.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 633 310.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 599 723.34	59.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 581 263.34€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 581 263.34	59.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 631 771.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2094 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LA QUIETUDE - 730005519

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/11/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA QUIETUDE (730005519) sise 0, , 73330, LE PONT-DE-BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°183 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA QUIETUDE - 730005519.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 322 179.84€ au titre de 2019, dont 10 146.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 848.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	276 951.22	34.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 228.62	25.21
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 312 033.42€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	266 804.80	33.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 228.62	25.21
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 002.78€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2161 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON DES AUGUSTINES - 730789864

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°185 en date du 13/06/2019

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59000, LILLE, a été fixée à 991 033.59€, dont 47 986.73€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 991 033.59 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730789864	972 046.11	0.00	0.00	11 307.15	7 680.33	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789864	35.49	34.37	38.40	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 586.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 943 046.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 943 046.86 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730789864	924 059.38	0.00	0.00	11 307.15	7 680.33	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789864	33.73	34.37	38.40	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 587.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2096 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINT ANTOINE - 730785417

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANTOINE (730785417) sise 0, AV EDOUARD HERRIOT, 73800, MONTMELIAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MONTMELIAN (730780533) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°187 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINT ANTOINE - 730785417.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 968 383.28€ au titre de 2019, dont 195 620.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 365.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 946 081.19	48.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 302.09	30.85
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 772 763.06€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 750 460.97	45.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 302.09	30.85
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 063.59€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTMELIAN (730780533) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2097 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH - 730001229

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/09/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH (730001229) sise 385, RTE DES ENTREMONTS, 73000, JACOB-BELLECOMBETTE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°188 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH - 730001229.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 930 575.86€ au titre de 2019, dont 21 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 547.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 961.54	33.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 614.32	21.52
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 909 375.86€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 761.54	33.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 614.32	21.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 781.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2098 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN - 730009420

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN (730009420) sise 78, R COMMANDANT MICHARD, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée SA GROUPE KORIAN (750059636) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°191 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN - 730009420.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 206 894.84€ au titre de 2019, dont 12 207.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 574.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 184 628.13	39.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 266.71	31.14
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 194 687.36€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 172 420.65	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 266.71	31.14
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 557.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA GROUPE KORIAN (750059636) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2099 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD FOYER NOTRE DAME - 730780509

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER NOTRE DAME (730780509) sise 0, R COSTA DE BEAUREGARD, 73800, LES MARCHES et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°203 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FOYER NOTRE DAME - 730780509.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 201 391.15€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 115.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 182 841.15	37.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	18 550.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 214 641.15€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 182 841.15	37.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 800.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 220.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2239 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD FONDATION DU PARMELAN - 740784681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION DU PARMELAN (740784681) sise 2, R DUPANLOUP, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée FONDATION DU PARMELAN (740000435) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°205 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FONDATION DU PARMELAN - 740784681.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 730 032.00€ au titre de 2019, dont 68 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 502.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 661 975.71	40.36
UHR	0.00	0.00
PASA	68 056.29	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 661 732.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 593 675.71	39.33
UHR	0.00	0.00
PASA	68 056.29	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 811.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DU PARMELAN (740000435) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN
l

DECISION TARIFAIRE N°2240 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD RÉSIDENCE HEUREUSE - 740784509

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE HEUREUSE (740784509) sise 4, R G. DE GAULLE ANTHONIOZ, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°812 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE HEUREUSE - 740784509.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 211 737.48€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 978.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 412.55	37.79
UHR	0.00	0.00
PASA	63 166.32	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 158.61	46.96

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 211 737.48€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 412.55	37.79
UHR	0.00	0.00
PASA	63 166.32	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 158.61	46.96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 978.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2241 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LA PRAIRIE - 740784517

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PRAIRIE (740784517) sise 14, CHE DE LA PRAIRIE, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°213 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA PRAIRIE - 740784517.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 000 493.97€ au titre de 2019, dont 32 760.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 374.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 182.35	33.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	126 311.62	35.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 967 733.97€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 422.35	32.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	126 311.62	35.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 644.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2242 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN - 740790258

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PETERSCHMITT - 740785134

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES EDELWEISS - 740788039

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DES CORBATTES - 740788757

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°226 en date du 13/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (740790258) dont le siège est situé 558, RTE DE FINDROL, 74130, CONTAMINE-SUR-ARVE, a été fixée à 4 424 705.94€, dont 82 934.46€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 424 705.94 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740785134	1 406 498.22	307 132.13	0.00	0.00	0.00	0.00
740788039	1 289 897.48	0.00	0.00	56 451.43	0.00	0.00
740788757	1 364 726.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785134	45.62	0.00	0.00	0.00
740788039	48.64	44.17	0.00	0.00
740788757	49.20	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 368 725.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 341 771.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 341 771.48 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740785134	1 345 468.18	307 132.13	0.00	0.00	0.00	0.00
740788039	1 289 897.48	0.00	0.00	56 451.43	0.00	0.00
740788757	1 342 822.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785134	43.64	0.00	0.00	0.00
740788039	48.64	44.17	0.00	0.00

740788757	48.41	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 361 814.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (740790258) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2243 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

RESIDENCE DES SOURCES - 740013784

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DES SOURCES - 740013354

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1032 en date du 13/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE DES SOURCES (740013784) dont le siège est situé 8, RTE DE L'HORLOGE, 74500, EVIAN-LES-BAINS, a été fixée à 1 375 063.47€, dont 81 114.38€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 375 063.47 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740013354	1 375 063.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740013354	46.79	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 588.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 293 949.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 293 949.09 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740013354	1 293 949.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740013354	44.03	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 829.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DES SOURCES (740013784) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2244 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE ADELAIDE - 740010947

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ADELAIDE (740010947) sise 1, R EMILE ROMANET, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée EMERA ANNECY (060021623) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°324 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ADELAIDE - 740010947.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 085 330.33€ au titre de 2019, dont 22 543.52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 444.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 386.93	32.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	106 943.40	30.85
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 062 786.81€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	955 843.41	31.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	106 943.40	30.85
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 565.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMERA ANNECY (060021623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2245 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD PIERRE PAILLET - 740790241

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE PAILLET (740790241) sise 0, LA GRIVE, 74540, GRUFFY et gérée par l'entité dénommée CCAS GRUFFY (740790233) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°329 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD PIERRE PAILLET - 740790241.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 883 166.91€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 597.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 965.61	34.76
UHR	0.00	0.00
PASA	21 266.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 342.95	45.35
Accueil de jour	69 592.35	66.28

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 925 698.91€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 965.61	34.76
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 342.95	45.35
Accueil de jour	69 592.35	66.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 141.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRUFFY (740790233) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2246 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CLAUDINE ECHERNIER - 740010970

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1034 en date du 13/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59000, LILLE, a été fixée à 1 328 284.05€, dont 79 332.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 328 284.05 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740010970	1 294 122.57	0.00	0.00	34 161.48	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010970	36.50	52.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 690.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 248 952.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 248 952.05 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740010970	1 214 790.57	0.00	0.00	34 161.48	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010970	34.26	52.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 079.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2247 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE - 740781208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CEDRES - 740012133

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES COQUELICOTS - 740013172

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BAUFORT - 740788021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°360 en date du 13/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE (740781208) dont le siège est situé 1, R DE LA FORET, 74151, RUMILLY, a été fixée à 3 277 326.72€, dont 75 301.17€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 277 326.72 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740012133	611 621.49	0.00	67 357.60	34 888.59	0.00	0.00
740013172	1 238 278.79	0.00	0.00	34 401.47	92 206.26	0.00
740788021	1 198 572.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740012133	61.06	95.59	0.00	0.00
740013172	54.95	48.32	73.88	0.00
740788021	42.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 273 110.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 202 025.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 202 025.55 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740012133	552 081.32	0.00	67 357.60	34 888.59	0.00	0.00
740013172	1 222 517.79	0.00	0.00	34 401.47	92 206.26	0.00
740788021	1 198 572.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740012133	55.12	95.59	0.00	0.00
740013172	54.25	48.32	73.88	0.00

740788021	42.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 266 835.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE (740781208) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2248 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MAISON DE RETRAITE TANINGES - 740000393

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GRANGE - 740781513

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°377 en date du 13/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393) dont le siège est situé 0, PLONNEX, 74440, TANINGES, a été fixée à 1 148 030.71€, dont 58 072.48€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 148 030.71 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740781513	1 050 886.35	0.00	65 909.64	31 234.72	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781513	37.60	38.14	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 669.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 089 958.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 089 958.23 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740781513	992 813.87	0.00	65 909.64	31 234.72	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781513	35.52	38.14	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 829.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2249 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD RESIDENCE DU LEMAN - 740785415

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU LEMAN (740785415) sise 5, R DES MUSICIENS, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DU LEMAN (740000641) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°379 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU LEMAN - 740785415.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 848 710.46€ au titre de 2019, dont 16 280.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 725.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 161.81	37.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 548.65	42.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 832 430.46€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 881.81	37.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 548.65	42.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 369.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DU LEMAN (740000641) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2250 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI - 740011408

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/02/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI (740011408) sise 15, PL DE LA CRETE, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE THONON (740013883) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°380 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI - 740011408.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 181 794.94€ au titre de 2019, dont 6 923.26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 482.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 062.50	33.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 931.03	34.14
Accueil de jour	69 801.41	52.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 174 871.68€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	994 139.24	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 931.03	34.14
Accueil de jour	69 801.41	52.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 905.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES MAISONNEES DE THONON (740013883) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2251 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

EHPAD DU HAUT CHABLAIS - 740014907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS - 740009121

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE - 740009311

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°384 en date du 13/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) dont le siège est situé 109, RTE DE BISE-UBINE, 74360, VACHERESSE, a été fixée à 1 356 945.44€, dont 26 583.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 356 945.44 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740009121	509 459.95	0.00	0.00	0.00	66 160.12	0.00
740009311	724 390.73	0.00	56 934.64	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009121	35.79	0.00	140.47	0.00
740009311	35.09	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 078.79€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 330 362.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 330 362.44 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740009121	506 876.95	0.00	0.00	0.00	66 160.12	0.00
740009311	700 390.73	0.00	56 934.64	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009121	35.61	0.00	140.47	0.00
740009311	33.93	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 863.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

Arrêté n°2019-22-0120

Portant attribution des crédits FIR au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une permanence d'accès aux soins de santé mobile pour le Centre Hospitalier Annecy Genevois.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté de délégation de signature du 28 août 2019 ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **130 000.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2

L'ARS ARA – DSPAR procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 130 000.00 euros, au titre de l'action « PASS mobile du CHANGE », à imputer sur la mesure « MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) ».

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Le Directeur de la Stratégie et des Parcours,
M. Laurent LEGENDART

Arrêté n°2019-14-0176

Portant création d'un accueil de jour de 10 places innovant sous forme itinérante ou partiellement itinérante, destiné à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie, situé à Bourg-Argental

SSIAD de Bourg-Argental

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités en vigueur ;

Considérant l'avis d'appel à projets conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Département de la Loire (référence ARS n°2019-AJ-42 et CD 42) publié le 15 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création d'un accueil de jour de 10 places fixe ou innovant sous forme itinérante ou partiellement itinérante, destiné à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie, dans le département de la Loire sur le territoire des communes du canton du Pilat, filière gérontologique de Saint-Etienne et sur la partie ligérienne de la filière gérontologique de Vienne ;

Considérant les trois dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 24 septembre 2019 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Considérant le classement des dossiers effectué par la commission d'information et de sélection suite aux échanges en séance le 24 septembre 2019 et dont l'avis a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental de la Loire, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

Considérant qu'aux termes de cet avis le dossier porté par le Centre de santé infirmier et SSIAD de Bourg-Argental est classé en première position ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président du Centre de santé infirmier et SSIAD de Bourg-Argental – 2 rue du Poisor – 42220 Bourg-Argental, pour la création d'un accueil de jour de 10 places innovant sous forme itinérante ou partiellement itinérante, destiné à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie à Bourg-Argental.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du

Président du Conseil départemental de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil départemental
De la Loire
La Vice-Présidente déléguée de l'exécutif

Solange BERLIER

ANNEXE FINESS accueil de jour de Bourg-Argental

Mouvements Finess : création d'un accueil de jour de 10 places et modification de l'adresse du CSI et SSIAD de Bourg-Argental.

Entité juridique : **SSIAD de Bourg-Argental**
Adresse : **2 rue du Poisor – 42220 Bourg-Argental** (nouvelle adresse)
n° FINESS EJ : 42 001 152 0
Statut : 60 – Ass. L 1901 non RUP

Établissement 1 : **SSIAD de Bourg-Argental**
Adresse : 5 B rue Dr Moulin - 42220 Bourg-Argental
n° FINESS ET : 42 001 154 6
Catégorie : 354 - SSIAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				**Autorisation** (après arrêté)	
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16- prestation en milieu ordinaire	700- personnes âgées	25	03/01/2017

Observation : SSIAD avec ZI

Établissement 2 : **accueil de jour de Bourg-Argental**
Adresse : 5 B rue Dr Moulin – 42220 Bourg-Argental
n° FINESS ET : 42 001 663 6
Catégorie : 207- centre d'accueil de jour pour personnes âgées

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				**Autorisation** (après arrêté)	
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
1	**657-accueil temporaire pour personnes âgées**	**21- accueil de jour**	**436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées**	**10**	**Le présent arrêté**

Arrêté n° 2019-06-0250

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord », gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5387 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département de l'Isère, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-06-0106 du 27 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-06-0106 créant les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département de l'Isère, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-06-0128 du 13 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord », gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " (N° FINESS : 38 002 159 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 250 €	578 674 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 424 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 000 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	578 674 €	578 674 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des ACT "Un chez soi d'Abord" gérés par le GCSMS " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " est fixée à **578 674 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2020, la dotation provisoire des ACT "Un chez soi d'Abord" gérés par le GCSMS " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 578 674 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 novembre 2019

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2019-07-0159

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi-sites GLBM, exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM".

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu le dossier reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 1er août 2019, complété les 28 août, 5 et 27 septembre, et 2 octobre 2019, et déclaré complet le 2 octobre 2019, du Cabinet AKILYS Avocats (Lyon), agissant au nom de la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM", dont le siège social se situe 3-5 Petite rue des Tanneries – 42300 ROANNE, relatif à la fusion-absorption de la SELAS "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER" par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM", prévue le 23 novembre 2019 ;

Considérant les différents éléments versés au dossier et notamment :

- le traité de fusion entre la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM " et la SELARL "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER", en date du 30 juin 2019, et son avenant en date du 19 septembre 2019,
- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés de la SELARL "ORIADE NOVIALE" (associée professionnelle externe de la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM"), en date du 9 juillet 2019, approuvant le projet de fusion entre la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale- GLBM " et la SELARL "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER",
- le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER", en date du 17 juillet 2019, approuvant les termes du traité de fusion-absorption de la société par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale- GLBM", et décidant la transformation de la SELARL en SELAS,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

- le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER" en date du 16 août 2019 actant la transformation de la SELARL en SELAS,
- les statuts de la SELAS "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER" mis à jour le 16 août 2019,
- les décisions unanimes des associés de la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" et les décisions unanimes des associés de la SELAS "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER", en date du 20 août 2019, approuvant le principe de la fusion entre la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM " et la SELAS "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER",
- la liste des biologistes et associés de chacune des sociétés avant et après fusion,
- la répartition du capital et des droits de vote de chacune des sociétés avant et après fusion,
- les projets de statuts modifiés de la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" après fusion,

Considérant qu'avant la fusion, les 7 sites du laboratoire exploité par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" sont implantés sur la zone "Clermont-Ferrand/Saint-Etienne" de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur la zone "Sud" de la région Bourgogne-Franche-Comté, et que les 3 sites du laboratoire exploité par la SELAS "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER" sont implantés sur les zones "Clermont-Ferrand/Saint-Etienne" et "Lyon" de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant qu'après la fusion, les 10 sites du laboratoire exploité par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" seront implantés sur les zones "Clermont-Ferrand/Saint-Etienne" et "Lyon" de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur la zone "Sud" de la région Bourgogne-Franche-Comté, limitrophes, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L. 6222-5 seront respectées ;

Considérant que le laboratoire exploité par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" après la fusion ne dépassera pas le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacune des zones "Clermont-Ferrand/Saint-Etienne", "Lyon" et "Sud" de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'après réalisation de la fusion-absorption, la majorité du capital et des droits de vote de la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" sera détenue par les biologistes exerçant au sein de la société ;

Considérant qu'après réalisation de la fusion-absorption de la SELAS "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER" par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM", le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L. 6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM"; dont le siège social est situé à ROANNE – 3/5, Petite rue des Tanneries, immatriculé sous le N° FINESS EJ 42 001 319 5, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, à compter du 23 novembre 2019 :

Région « Auvergne-Rhône-Alpes »

Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"

1. **LBM GLBM Annonay**
   Adresse : 14 avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY
   FINESS ET n° 07 000 128 4
   Ouvert au public - Pré-Post analytique

2. **LBM GLBM Davézieux**
   Adresse : 174 rue des jardins de Tartavel – 07430 DAVEZIEUX
   FINESS ET n° 07 000 717 4
   Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

3. LBM GLBM Charlieu
   Adresse : 13 rue Charles de Gaulle - 42190 CHARLIEU
   FINESS ET n° 42 001 449 0
   Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

4. LBM GLBM Le Coteau
   Adresse : 8, rue Auguste Bousson – 42120 LE COTEAU
   FINESS ET n° 42 001 322 9
   Ouvert au public - Pré-Post analytique

5. LBM GLBM Roanne Desroche
   Adresse : 1, rue Henri Desroche - 42300 ROANNE
   FINESS ET n° 42 001 321 1
   Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

6. LBM GLBM Roanne Tanneries (siège)
   Adresse : 3-5, Petite rue des Tanneries - 42300 ROANNE
   FINESS ET n° 42 001 320 3
   Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
   et son annexe d'assistance médicale à la procréation assistée (AMP), sise au sein du Pôle Femme/Enfant du Centre hospitalier de Roanne, 28 route de Charlieu – 42300 ROANNE

7. LBM GLBM Amplepuis
   Adresse : 34 rue Thimonier – 69550 AMPLEPUIS
   FINESS ET n° 69 000 403 1
   Ouvert au public - Pré-Post analytique

8. LBM GLBM Thizy
   Adresse : Place de l'Eglise – 69240 THIZY
   FINESS ET n° 69 003 588 6
   Ouvert au public - Pré-Post analytique

Zone "Lyon"

9. **LBM GLBM Tournon**
   Adresse : 74 quai Farconnet – 07300 TOURNON
   FINESS ET n° 07 000 130 0
   Ouvert au public - Pré-Post analytique

Région « Bourgogne-Franche-Comté »

Zone "Sud"

10. LBM GLBM Chauffailles
    Adresse : 12 rue Victor Hugo – 71170 CHAUFFAILLES
    FINESS ET n° 71 001 349 1
    Ouvert au public - Pré-Post analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0642 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/17-043, en date du 9 mars 2017, portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" et l'arrêté n° 2016-1408 en date du 25 mai 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER » sont abrogés à compter du 23 novembre 2019.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté et des départements de l'Ardèche, de la Loire, du Rhône et de la Saône et Loire.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N° 2229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2011 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) sise 26, R MEUNIER, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE CENTRES SOCIAUX ALLIER (030003099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1038 en date du 24/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 996 596.20€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 757 675.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 313 139.65€).
Le prix à la place est fixé à 12 567.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 238 920.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 910.03€).
Le prix à la place est fixé à 12 574.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483 616.00
	- dont CNR	80 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 430 918.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 801.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 006 335.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 996 596.20
	- dont CNR	80 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 739.49
	TOTAL Recettes	4 006 335.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 3 926 335.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 687 415.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 307 284.61€).
Le prix à la place est fixé à 12 332.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 238 920.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 910.03€).
Le prix à la place est fixé à 12 574.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE CENTRES SOCIAUX ALLIER (030003099) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La déléguée départementale

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 2230 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ADREA - 030783286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADREA (030783286) sise 1, R BERTHELOT, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1039 en date du 24/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADREA - 030783286.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 960 543.62€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 899 054.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 241 587.90€).
Le prix à la place est fixé à 14 568.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 488.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 124.07€).
Le prix à la place est fixé à 12 297.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 780.00
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 441 538.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 966.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	65 257.82
	TOTAL Dépenses	2 960 543.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 960 543.62
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 960 543.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 845 285.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 783 797.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 231 983.08€).
Le prix à la place est fixé à 13 988.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 488.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 124.07€).
Le prix à la place est fixé à 12 297.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La déléguée départementale

Signé

Arrêté n°2019-14-0174

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut Départemental Saint-Louis-du-Mont pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Saint-Louis-du-Mont » (FINESS n°730 001 039) situé à CHAMBERY (73).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les conclusions favorables de l'évaluation externe réalisée dans la structure ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Saint-Louis-du-Mont » situé à CHAMBERY (73000) accordée à la l'Institut Départemental Saint-Louis-du-Mont a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 août 2017.

Article 2

Compte tenu de l'application de la nouvelle nomenclature, la tranche d'âge est maintenant fixée à 0-20 ans.

Article 3 :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) *(voir annexe jointe).*

Article 4 :

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Annexe FINESS

SESSAD SAINT-LOUIS-DU-MONT

Mouvement FINESS : Renouvellement d'autorisation et application de la nouvelle nomenclature.

Entité juridique : **Institut Départemental SAINT-LOUIS-DU-MONT**
Adresse : 440 Chemin Saint-Louis-du-Mont – 73000 CHAMBERY
N° FINESS EJ : 73 001 013 9
Statut : 19

Etablissement : **SESSAD SAINT-LOUIS-DU-MONT**
Adresse : 440 Chemin Saint-Louis-du-Mont – 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 000 103 9
Type ET : SESSAD
Catégorie : 182

Equipements :

Triplet				**Autorisation** (avant arrêté)		**Autorisation** (après arrêté)	
N°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
1	841	16	117	15	27/08/2012	**15**	**Le présent arrêté**

Observation(s) : Autorisation pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.
Renouvellement de l'autorisation au 4 août 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 19- 125
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bibiane Bell, géré par l'association Accueil Gessien
N° SIRET 388 301 269 00022
N° FINESS 01 000 634 4

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement BIBIANE BELL et fixant sa capacité à 35 places ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au JO du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction DGS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 2 juillet 2019 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 35 places :
- 19 places d'insertion
- 16 places d'urgence

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête nationale des coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bibiane Bell sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	**Montants en €**	**Totaux en €**
Dépenses	**Groupe 1** Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	39 167,00	**364 015,34**
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	223 036,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes dont dépenses non pérennes plan pauvreté	101 812,34 3 103,34 2 100,00	
	Reprise de déficit	0,00	
Produits	**Groupe 1** Produits de la tarification dont CNR issus plan pauvreté	342 729,00 2 100,00	**364 015,34**
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	18 183,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent 2017 affecté en mesure d'exploitation Non reconductible	3 103,34	

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 26,83 € avec CNR et à 26,66 € sans CNR.

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de **342 729 €.**
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 28 560,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **186 052,89 €**, pour une capacité autorisée de **19 places d'insertion** au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **156 676,11 €**, pour une capacité autorisée de **16 places d'urgence** au total

Les crédits non reconductibles issus du plan pauvreté, d'un montant total annuel de **2 100€**, sont alloués en 2019 au regard des besoins d'accompagnement les plus élevés (femmes victimes de violence, monoparentales, sortant d'institution).

Montant	Ligne d'imputation CHORUS
1 140€	**0177-010512-10**
960 €	**0177-010512-12**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel gessien :
N°10 278 07237 00052161742 77, détenu par l'entité gestionnaire l'association Accueil Gessien.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 340 629 € et est répartie comme suit par activité :
184 912,89 € pour l'hébergement d'insertion, soit 15 409,41 € par douzième (0177-010512-10).
155 716,11 € pour l'hébergement d'urgence, soit 12 976,34 € par douzième (0177-010512-12).

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 19- 126
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC hébergement insertion, géré par l'association ORSAC
N° SIRET 775 544 562 01585
N° FINESS 01 078 984 0

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC HI et fixant sa capacité à 43 places et un accueil de jour ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au JO du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction DGS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 2 juillet 2019 ;

Considérant le courrier de réponse du CHRS Orsac du 4 juillet 2019 portant sur les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 2 juillet 2019 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 43 places :
- 25 places d'insertion
- 18 places d'urgence
- 1 accueil de jour

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête nationale des coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC hébergement et insertion, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	**Groupe 1** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 811,52	558 056,52
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	356 272,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	140 973,00 11 381,07	
	Reprise de déficit		
Produits	**Groupe 1** Produits de la tarification dont CNR plan pauvreté	508 183,38 11 381,07	558 056,52
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	45 621,14	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 252,00	
	Reprise d'excédent		

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 32,38 € avec CNR et à 31,65 € sans CNR.

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de **508 183,38 €.**
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 348,62 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement **insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **313 244,24 €**, pour une capacité de 25 places d'insertion au total

- DGF-CHRS places d'hébergement **d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **165 312,05 €**, pour une capacité de 18 places d'urgence au total et de 165 765 €

- DGF- CHRS autres activités : accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **29 627,09** €,

Les crédits non reconductibles issus du plan pauvreté, d'un montant total annuel de **11 381,07€** sont alloués en 2019 au regard des besoins d'accompagnement les plus élevés (femmes victimes de violence, monoparentales, sortant d'institution).

Montant	Ligne d'imputation CHORUS
6 616,90 €	**0177-010512-10**
4 764,17 €	**0177-010512-12**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit lyonnais :
N° 30002 01958 0000466391W 76, détenu par l'entité gestionnaire ORSAC Hébergement Insertion.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **496 802,31 €** et est répartie comme suit par activité :

306 228,94 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 519,08 € par douzième (0177-010512-10).
161 609,79 € pour l'hébergement d'urgence, soit 13 467,48 € par douzième (0177-010512-12).
28 963,58€ pour autres activités accueil de jour, soit 2 413,64 € par douzième (0177- 010512-11)

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 19- 127
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ADSEA 01, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte
N° SIRET 779 311 489 000 40
N° FINESS : 010 788 172

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS ADSEA et fixant sa capacité à 100 places ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au JO du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction DGS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019 en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

VU le CPOM signé le 5 avril 2017 entre l'établissement CHRS ADSEA01 et le préfet de l'Ain ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 100 places :
- 68 places d'insertion
- 32 places d'urgence
- 1 accueil de jour

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête nationale des coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 2 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ADSEA 01, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 086,00	1 265 255,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	789 736,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles	369 433,00 12 109,30	
	Reprise de Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR plan pauvreté	1 116 417,00 12 109,30	1 265 255,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	147 338,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00	
	Reprise d'Excédent	0,00	

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 30,58 € avec CNR et à 30,25 € sans CNR.

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 116 417 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 93 034,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 802 165 €, pour une capacité autorisée de 68 places **d'insertion** au total

- DGF d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 264 252 €, pour une capacité autorisée de 32 places **d'urgence** au total

- DGF autres activités : un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant annuel de 50 000 € pour un **accueil de jour**

Les crédits non reconductibles issus du plan pauvreté, d'un montant total annuel de **12 109,30 €**, sont alloués en 2019 au regard des besoins d'accompagnement les plus élevés (femmes victimes de violence, monoparentales, sortant d'institution).

Montant	Ligne d'imputation CHORUS
8 234,32€	**0177-010512-10**
3 874,98€	**0177-010512-12**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel bressan :
N° 10278 07317 000 205 66601 71, détenu par l'entité gestionnaire ADSEA01.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **1 116 417 €** et est répartie comme suit par activité :

802 165 € pour l'hébergement d'insertion, soit 66 847,08 € par douzième (0177-010512-10).
264 252 € pour l'hébergement d'urgence, soit 22 021,00 € par douzième (0177-010512-12).
50 000 € pour autres activités accueil de jour, soit 4 166,66 € par douzième (0177- 010512-11)

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 19- 128
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Regain, géré par l'association ALFA3A
N° SIRET 775 544 026 00781
N° FINESS 01 000631 0

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 15 mai 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Le Regain Alfa3a et fixant sa capacité à 41 places et un accueil de jour ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au JO du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction DGS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019 en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 2 juillet 2019 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 41 places :
- 30 places d'insertion
- 11 places d'urgence
- 1 accueil de jour

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête nationale des coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Regain sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	**Montants en €**	**Totaux en €**
Dépenses	**Groupe 1** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 733,78	553 204,78
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	344 523,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles	156 948,00 13 233,81	
	Reprise de déficit	0	
Produits	**Groupe 1** Produits de la tarification dont CNR plan pauvreté	539 704,78 13 233,81	553 204,78
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	13 500,00	
	Reprise d'excédent	0	

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 36,06 € avec CNR et à 35,18 € sans CNR.

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de **539 704,78 €.**
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44 975,39 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement **insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **398 248,15 €** pour une capacité de 30 places **d'insertion** au total

- DGF-CHRS places d'hébergement **d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **98 873,92 €** pour une capacité de 11 places **d'urgence** au total

- DGF- CHRS autres activités : **accueil de jour** (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **42 582,71 €**

Les crédits non reconductibles issus du plan pauvreté, d'un montant total annuel de **13 233,81 €** sont alloués en 2019 au regard des besoins d'accompagnement les plus élevés (femmes victimes de violence, monoparentales, sortant d'institution).

Montant	Ligne d'imputation CHORUS
9 683,27 €	**0177-010512-10**
3 550,54 €	**0177-010512-12**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Agricole Centre Est :
N° 17806 00880 00531355000 64, détenu par l'entité gestionnaire Alfa3a.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **526 470,97 €** et est répartie comme suit par activité :

388 482,93 € pour l'hébergement d'insertion, soit 32 373,58 € par douzième (0177-010512-10).
96 449,48 € pour l'hébergement d'urgence, soit 8 037,46 € par douzième (0177-010512-12).
41 538,56 € pour autres activités accueil de jour, soit 3 461,54 € par douzième (0177- 010512-11)

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 19- 129
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREMPLIN, géré par l'association TREMPLIN
N° SIRET 343 278 982 00107
N° FINESS de l'établissement 01 078 961 8

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Tremplin et fixant sa capacité à 52 places, un accueil de jour et un restaurant social ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au JO du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;
VU l'instruction DGS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019 en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 2 juillet 2019 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 52 places :
- 33 places d'insertion
- 19 places d'urgence
- 1 accueil de jour
- 1 restaurant social

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête nationale des coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREMPLIN sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	**Montants en €**	**Totaux en €**
Dépenses	**Groupe 1** Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	92 421,00	825 778,82
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	576 570,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	156 787,82 13 763,16	
	Reprise de déficit	0	
Produits	**Groupe 1** Produits de la tarification dont CNR plan pauvreté	749 554,82 13 763,16	825 778,82
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	76 224,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent	0	

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 39,49 € avec CNR et à 38,76 € sans CNR.

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de **749 554,82 €.**
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 62 462,90 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement **insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **378 925,90 €** pour une capacité de 33 places **d'insertion** au total

- DGF-CHRS places d'hébergement **d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **218 169,47 €** pour une capacité de 19 places **d'urgence** au total

- DGF- CHRS autres activités : **accueil de jour et restaurant social** (imputation CHORUS : 0177-010512-11)

Montant total annuel de **152 459,45 €**

Les crédits non reconductibles issus du plan pauvreté, d'un montant total annuel de **13 763,16 €** sont alloués en 2019 au regard des besoins d'accompagnement les plus élevés (femmes victimes de violence, monoparentales, sortant d'institution).

Montant	Ligne d'imputation CHORUS
8 734,31 €	**0177-010512-10**
5 028,85 €	**0177-010512-12**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CIC Bourg en Bresse :
N° 10096 18034 00015173901, détenu par l'entité gestionnaire l'association Tremplin.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **735 791,66 €** et est répartie comme suit par activité :

371 968,16 € pour l'hébergement d'insertion, soit 30 997,34 € par douzième (0177-010512-10).
214 163,48 € pour l'hébergement d'urgence, soit 17 846,96 € par douzième (0177-010512-12).
149 660,02 € pour autres activités accueil de jour et restaurant social, soit 12 471,67 € par douzième (0177-010512-11)

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 19- 130
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'adaptation à la vie active ORSAC, géré par l'association ORSAC
N° SIRET 775 544 562 001 73
N° FINESS 01 078 498 1

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC AVA et fixant sa capacité à 9 places ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au JO du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction DGS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 24 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 2 juillet 2019 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 9 places ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête nationale des coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Adaptation à la Vie Active ORSAC pour 9 places, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	**Groupe 1** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 718,02	79 930,02
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	42 076,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	34 136,00 3 694,66	
	Reprise de déficit	0,00	
Produits	**Groupe 1** Produits de la tarification dont CNR issus plan pauvreté	51 250,02 3 694,66	79 930,02
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	28 680,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de **51 250,02€.**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 4 270,83€.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF- autres activités : adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 51 250,02€.

Les crédits non reconductibles issus du plan pauvreté, d'un montant total annuel de **3 694,66€**, sont alloués en 2019 au regard des besoins d'accompagnement les plus élevés (femmes victimes de violence, monoparentales, sortant d'institution) sur la ligne d'imputation CHORUS : **0177-010512-11**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire crédit lyonnais :
N°30002 01958 0000060850Q 75, détenu par l'entité gestionnaire ORSAC CAVA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à et est répartie comme suit par activité :
47 555,36 € pour les autres activités, soit 3 962,95 € par douzième (imputation CHORUS : 0177- 010512-11).
Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 135
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale *de Moulins,*
géré par *l'association Viltaïs*
n° SIRET *407 521 798 00154*
N° FINESS *03 078 300 5*

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du département de l'Allier ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 03 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement de Moulins, géré par l'association Viltaïs ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2018 pour l'exercice 2019

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 53 places d'insertion dont 24 places en diffus et 29 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 *;*

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Moulins, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 152,00 €	1 096 050,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 331,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *Dont crédits non reconductibles*	*205 567,00 €* *19 530,00 €*	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont crédits non reconductibles*	*977 947,00 €* *19 530,00 €*	1 096 050,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 484,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 507,00 €	
	Reprise d'Excédent 2017	45 112,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 977 947,00 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 81 495,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 935 447,00 €, pour une capacité autorisée de 53 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 42 500,00 €, pour une capacité autorisée de 5 places d'urgence au total

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 530,00 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	Objet : Enveloppe exceptionnelle plan pauvreté	Ligne d'imputation CHORUS
18 680,44 €	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	0177-010512-10
849,56 €	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **18715 00200 08779494753 02,** détenu par l'entité gestionnaire Viltaïs.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 958 417 € et est répartie comme suit par activité:

- 915 917 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 76 326,41 € par douzième ;
- 42 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 541,66 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 136
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale *de Montluçon,*
géré par *l'association Viltaïs*
n° SIRET *407 521 798 00113*
N° FINESS *03 078 353 4*

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du département de l'Allier ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 03 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement de Vichy géré par l'ANEF Puy de Dôme ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2018 pour l'exercice 2019

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 33 places d'insertion dont 15 places en diffus et 18 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Montluçon, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 252,00 €	753 169,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 692,53 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *Dont crédits non reconductibles*	*163 225,00 €* *24 800,00 €*	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont crédits non reconductibles*	*637 633,00 €* *24 800,00 €*	753 169,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 145,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 027,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	33 297,00 €	
	Reprise excédent 2017	14 067,53 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 637 633,00 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 53 136 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 595 133,00 €, pour une capacité autorisée de 33 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 42 500 €, pour une capacité autorisée de 5 places d'urgence au total

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 24 800,00 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	Objet : Enveloppe exceptionnelle plan pauvreté	Ligne d'imputation CHORUS
23 148,42 €	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	0177-010512-10
1 651,58 €	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **18715 00200 08779494753 02,** détenu par l'entité gestionnaire Viltaïs.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 612 833 € et est répartie comme suit par activité:

- 570 333 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 47 527,75 € par douzième ;
- 42 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 541,66 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 137
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Vichy,
géré par *l'association ANEF Puy de Dôme*
n° SIRET *501 838 000 66*
N° FINESS *03 000 659 7*

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du département de l'Allier ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 03 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement l'établissement de Vichy géré par l'ANEF Puy de Dôme ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 28 places d'insertion dont 14 places en diffus et 14 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Vichy, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *Dont crédits non reconductibles*	74 387,46 € ***12 413 €***	656 512,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 975,92 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *Dont crédits non reconductibles*	99 149,15 € ***10 200,00 €***	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont crédits non reconductibles*	592 808,00 € *22 613,00 €*	656 512,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 298,53 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 441,51 €	
	Reprise d'Excédent 2017	6 964,49 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 592 808,00 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 49 400,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 550 308 €, pour une capacité autorisée de 28 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 42 500,00 €, pour une capacité autorisée de 5 places d'urgence au total

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 22 613 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	Objet : Enveloppe exceptionnelle plan pauvreté	Ligne d'imputation CHORUS
20 993,91 €	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	0177-010512-10
1 619,09 €	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **13489 04452 11377800200,** détenu par l'entité gestionnaire ANEF Puy de Dôme.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 570 195,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 527 695,00 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 43 974,58 € par douzième ;
- 42 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 541,66 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 140
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale *« l'eau vive »*,
géré par *l'association des foyers de l'oiseau bleu*
n° SIRET *313 701 104 00033*
N° FINESS *07 078 3485*

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 24/10/2018 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 20/08/2018 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « l'eau vive » fixant sa capacité à 50 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/06/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement datée du 04/07/2019 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 40 places d'insertion en regroupé
- 10 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 *;*

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'eau vive », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *Dont des crédits non reconductibles = 2 581 €*	91 581	867 292
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 700	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 011	
	Reprise de Déficit *Crédits non reconductibles*	10 000 19 515.43	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont crédits non reconductibles : 22 096.43*	785 982.43	896 807.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 825	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 785 982.43 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 65 498.53 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 628 796 €, pour une capacité autorisée de 40 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 157 186.43 €, pour une capacité autorisée de 10 places d'urgence au total

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 22 096.43 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	**enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté**	Ligne d'imputation CHORUS
19 515.43	Reprise de déficit	**0177-010512-12**
2 581	Charges du groupe 1	**0177-010512-10**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 10000 08002731786 96,** détenu par l'entité gestionnaire au Crédit coopératif.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 753 886 € et est répartie comme suit par activité:

- 616 215 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 51 351.25 € par douzième ;
- 137 671 € pour l'hébergement d'urgence, soit 11 472.58 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 143
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Forêt,
géré par l'ANEF Vallée du Rhône
n° SIRET : 501 835 193 00118
N° FINESS : 260005160

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Forêt et fixant sa capacité à 34 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;
Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 et reçues par l'établissement le 01/07/2019;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 05/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 34 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Forêt, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 260	477 388
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	292 625	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 503	
	Reprise de Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	437 888	477 388
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent	0	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 437 888 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 490,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 437 888 €, pour une capacité autorisée de 34 places d'insertion au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône CHRS La Forêt, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488424, clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 437 888 € et est répartie comme suit par activité:

- 437 888 € pour l'hébergement d'insertion, soit 36 490,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 144
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Olivier-Arcades
géré par l'association Diaconat Protestant
n° SIRET : 779 469 691 00108
N° FINESS : 260004734

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Olivier-Arcades et fixant sa capacité à 26 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;
Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 et reçues par l'établissement le 01/07/2019;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 11/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 23 places d'insertion dont 23 places en diffus
- 3 places au titre des autres activités : soutien et accompagnement social ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 *;*

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Olivier-Arcades, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 800	428 109
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 690	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 619	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont total des crédits non reconductibles*	331 653 *0*	428 109
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent	44 456	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 331 653 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 27 637,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 286 653 €, pour une capacité autorisée de 23 places d'insertion.

- DGF **autres activités**: soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 45 000 € pour une capacité de 3 places.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant CHRS Olivier, code établissement 42559, code guichet 10000, n°08004112119, clé 27.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 331 653 € et est répartie comme suit par activité:

- 286 653 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 23 887,75 € par douzième ;
- 45 000 € pour les autres activités, soit 3 750 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 145
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Oustalet,
géré par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs
n° SIRET 809 594 740 00023
N° FINESS 260019740

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 28/01/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement l'Oustalet et fixant sa capacité à 8 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;
Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 et reçues par l'établissement le 01/07/2019;

Considérant la réponse de l'établissement (datée du 10/07/2019 et reçue le 12/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 8 places d'hébergement d'insertion dont 8 places en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Oustalet, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 000	128 133
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	69 380	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 753	
	Reprise de Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont total des crédits non reconductibles*	107 133 0	128 133
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent	0	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 107 133 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 8 927,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 107 133 € pour une capacité autorisée de 8 places d'insertion au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom du GCS EDA-CHRS OUSTALET, code établissement 10278, code guichet 08939, n° 00020467001, clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 107 133 € et est répartie comme suit par activité:

- 107 133 € pour l'hébergement d'insertion, soit 8 927,75 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 146
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Emergence(s),
géré par l'association Diaconat Protestant
n° SIRET : 779 469 691 00272
N° FINESS 260019773

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 11/02/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Emergence(s) et l'arrêté du 17/02/2017 fixant sa capacité à 25 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;
Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 et reçues par l'établissement le 03/07/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 11/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus ;
- 2 places au titre des autres activités : soutien et accompagnement social ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Emergence(s), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000	414 523
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 815	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 708	
	Reprise de Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont total des crédits non reconductibles*	332 057 0	414 523
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent	44 466	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 332 057 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 27 671,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 302 057 €, pour une capacité autorisée de 23 places d'insertion

- DGF **autres activités**: soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 30 000 € pour une capacité de 2 places.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom de Diaconat Protestant-CHRS Emergences, code établissement 42559, code guichet 10000, n°08014434737, clé 05.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 332 057 € et est répartie comme suit par activité:

- 302 057 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 171,41 € par douzième ;
- 30 000 € pour les autres activités, soit 2 500 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 147
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Insertion (CHRSI EMLT),
géré par l'association Diaconat Protestant
n° SIRET : 779 469 691 00231
N° FINESS : 260007653

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Insertion (CHRSI EMLT) et fixant sa capacité à 29 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;
Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 et reçues par l'établissement le 01/07/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 09/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 28 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en diffus ;
- 1 place au titre des autres activités : soutien et accompagnement social ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Insertion (CHRSI EMLT), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 197	468 860
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 604	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 573	
	Reprise de Déficit *Dont total des crédits non reconductibles*	28 486 *28 486*	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont total des crédits non reconductibles*	424 858 *28 486*	468 860
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 002	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent	0	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 424 858 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 35 404,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 409 858 €, pour une capacité autorisée de 28 places d'insertion au total

- DGF **autres activités**: soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 15 000 € pour une capacité de 1 place.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 28 486 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
28 486 €	Reprise du déficit 2017 – enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHRSI EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08001580621**,** clé 11**.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 396 372 € et est répartie comme suit par activité:

- 381 372 € pour l'hébergement d'insertion, soit 31 781 € par douzième ;
- 15 000 € pour les autres activités, soit 1 250 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 148
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Trame,
géré par l'ANEF Vallée du Rhône
n° SIRET : 501 835 193 00126
N° FINESS : 260006903

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Trame et fixant sa capacité à 25 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;
Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 et reçues par l'établissement le 01/07/2019;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 05/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus
- 2 places au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Trame, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 964	378 691
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 736	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 991	
	Reprise de Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	337 215	378 691
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 476	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent	0	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 337 215 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 28 101,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 307 215 €, pour une capacité autorisée de 23 places d'insertion

- DGF **autres activités**: soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 30 000 € pour une capacité de 2 places.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône- CHRS La Trame, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488402, clé 97.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 337 215 € et est répartie comme suit par activité:

- 307 215 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 601,25 € par douzième ;
- 30 000 € pour les autres activités, soit 2 500 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 149
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Val Accueil,
géré par l'association Diaconat Protestant
n° SIRET : 779 469 691 00157
N° FINESS : 260001607

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Val Accueil et fixant sa capacité à 44 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 et reçues par l'établissement le 01/07/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 09/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 28 places d'insertion dont 28 places en diffus
- 15 places d'hébergement d'urgence dont 15 places en diffus
- 1 place au titre des autres activités : soutien et accompagnement social ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de /tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Val Accueil, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 096	799 548
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 235	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 585	
	Reprise de Déficit	61 632	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	641 166	799 548
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 750	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 632	
	Reprise d'Excédent	0	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 641 166 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 53 430,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 397 546 €, pour une capacité autorisée de 28 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 223 620 €, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total

- DGF **autres activités** : soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS: 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 20 000 € pour une capacité de 1 place.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant- CHRS Val Accueil, code établissement 42559, code guichet 10000, n° 08003204864, clé 69.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 641 166 € et est répartie comme suit par activité:

- 397 546 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 33 128,83 € par douzième ;
- 223 620 € pour l'hébergement d'urgence, soit 18 635 € par douzième ;
- 20 000 € pour les autres activités, soit 1 666,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 150
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Restaurants du Cœur Insertion 26,
géré par l'association départementale des Restaurants du Cœur Insertion 26
n° SIRET : 414 728 980 00049
N° FINESS : 260017397

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 25/04/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Restaurants du Cœur Insertion 26; et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 35 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la transmission incomplète et hors délai des propositions budgétaires de l'établissement ;

Considérant la tarification d'office retenue conformément à l'article R 314-38 du CASF ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 35 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en diffus et 15 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Restaurants du Cœur Insertion 26, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 770	681 354 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 659	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 925	
	Reprise de Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	505 248	681 354 €
	Groupe II Autres produits relatifs l'exploitation	173 106	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000	
	Reprise d'Excédent	0	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 505 248 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 104 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 505 248 €, pour une capacité autorisée de 35 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom de l'association Restaurants du Cœur Insertion, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08770098584**,** clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 505 248 € et est répartie comme suit par activité:

- 505 248 € pour l'hébergement d'urgence, soit 42 104 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 151
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri Tournon Tain,
géré par l'association Entraide et Abri Tournon Tain
n° SIRET 451 903 736 00010
N° FINESS 070005541

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 19/05/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide et Abri Tournon Tain et l'arrêté du 20/06/2016 fixant sa capacité à 59 places dont 8 places financées par la Drôme;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;
Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 21/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 et reçues par l'établissement le 29/06/2019;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 05/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 20 accompagnements sans hébergement ;
- 30 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 14 places en regroupé ;
- 29 places d'hébergement d'urgence en regroupé, dont 8 places financées par la DDCS de la Drôme ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri Tournon Tain, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *Dont crédits non reconductibles : 1 000 €*	116 700	1 061 342
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *Dont crédits non reconductibles : 6 802 €*	822 802	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 840	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - DDCS Drôme - DDCS Ardèche *Dont crédits non reconductibles :*	116 750 818 802 *7 802*	1 061 342
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 702	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 058	
	Reprise d'Excédent	3 030	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement versée par la DDCS de la Drôme est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 116 750 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 9 729,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 116 750 €, pour une capacité autorisée de 8 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom de Entraide et Abri Tournon-Tain, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08776405810, clé 46.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 116 750 € et est répartie comme suit par activité:

- 116 750 € pour l'hébergement d'urgence, soit 9 729,16 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte-tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 152
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS,
géré par l'association OASIS
n° SIRET : 414 078 691 00014
N° FINESS : 260017371

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 21/09/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OASIS; et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 17 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 et reçues par l'établissement le 29/06/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 04/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 17 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en diffus et 12 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *Dont total des crédits non reconductibles*	44 450,42 *11 476*	315 462,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *Dont total des crédits non reconductibles*	240 538,94 *1 200*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 474,53	
	Reprise de Déficit *Dont total des crédits non reconductibles*	1 999 *1 999*	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont total des crédits non reconductibles*	254 566 *14 675*	315 462,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 530	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 366,89	
	Reprise d'Excédent	0	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 254 566 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 21 213,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 254 566 €, pour une capacité autorisée de 17 places d'urgence au total.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 14 675 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
11 476 €	Charges du groupe I : Frais supplémentaires d'alimentation et de portage des repas. Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-12
1 200 €	Charges du groupe II : Régularisation salaires. Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-12
1 999 €	Reprise déficit 2017. Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de l'association OASIS code établissement 10278, code guichet 08921, n° 00075039840, clé 33.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 239 891 € et est répartie comme suit par activité:

- 239 891 € pour l'hébergement d'urgence, soit 19 990.91 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 153
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Urgence (CHRSU EMLT),
géré par l'association Diaconat Protestant
n° SIRET : 779 469 691 00298
N° FINESS : 260019617

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Urgence (CHRSU EMLT) et fixant sa capacité à 26 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 et reçues par l'établissement le 01/07/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 09/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 26 places d'hébergement d'urgence dont 17 places en diffus et 9 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Urgence (CHRSU EMLT), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 018	421 269
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 311	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 940	
	Reprise de Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont total des crédits non reconductibles*	391 719 0	421 269
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 550	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent	0	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 391 719 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 643,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 391 719 €, pour une capacité autorisée de 26 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHRSU EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08001580722, clé 96, détenu par l'entité gestionnaire Diaconat Protestant.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 391 719 € et est répartie comme suit par activité:

- 391 719 € pour l'hébergement d'urgence, soit 32 643,25 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 154
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint Didier,
géré par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs
n° SIRET : 809 594 740 00015
N° FINESS : 260015797

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Saint Didier et fixant sa capacité à 31 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 et reçues par l'établissement le 01/07/2019;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 11/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 31 places d'hébergement d'urgence dont 13 places en diffus et 18 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint Didier, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 437	578 210
	Dont total des crédits non reconductibles	*7 856*	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 631	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 142	
	Dont total des crédits non reconductibles	*21 963*	
	Reprise de Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	504 920	578 210
	Dont total des crédits non reconductibles	*29 819*	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 290	
	Reprise d'Excédent	0	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 504 920 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 076,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 504 920 €, pour une capacité autorisée de 31 places d'urgence au total.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 29 819 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
7 856 €	Charges du groupe I : Aide ponctuelle aux frais de prestation d'alimentation à l'extérieur. Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-12
21 963 €	Charges du groupe III : Dotation aux provisions pour charges exceptionnelles. Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du GSC EDA-CHRS St Didier, code établissement 42559, code guichet 10000, n° 08011783001, clé 49.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 475 101 € et est répartie comme suit par activité:

- 475 101 € pour l'hébergement d'urgence, soit 39 591,75 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 155
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIAO-115 Accueil et Orientation,
géré par l'ANEF Vallée du Rhône
n° SIRET : 501 835 193 00076
N° FINESS : 260019096

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SIAO-115 Accueil et Orientation et fixant sa capacité à 6 places dans la catégorie « autres activités »;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 et reçues par l'établissement le 01/07/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 08/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 6 places dans la catégorie « CHRS autres activités » ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIAO-115 Accueil et Orientation, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 750	527 460
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 503	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *Dont total des crédits non reconductibles*	69 207 *4 782*	
	Reprise de Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont total des crédits non reconductibles*	185 141 *4 782*	527 460
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	329 390	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 370	
	Reprise d'Excédent	6 559	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 185 141 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 15 428,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF **autres activités**: Soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 185 141 €, pour une capacité autorisée de 6 places.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 4 782 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
4 782 €	Charges du groupe III : Loyers exceptionnels. Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Drôme SIAO 115 Accueil Orientation, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488420, clé 43.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 180 359 € et est répartie comme suit par activité:

- 180 359 € pour les autres activités, soit 15 029,91 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 158
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ***l'ESCALE,***
géré par ***ANEF Puy-de-Dôme***
n° SIRET *501 464 838 000 41*
N° FINESS *630791283*

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 21/11/2018 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète du département du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de renouvellement du 30/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement l'ESCALE; et l'arrêté du 17/10/2014 fixant sa capacité à 101 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;
Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2018 pour l'exercice 2019

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 05/07/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 12/07/2019 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 97 places d'insertion dont 60 places en diffus et 37 places en regroupé
- 4 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'ANEF du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 500,00 €	1 670 753,21 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 161 167,21 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 086,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont total des crédits non reconductibles*	1 538 040,48 € 0 €	1 670 753,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 946,23 €	
	Reprise d'Excédent	25 766,50 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de **1 538 040,48 €.**
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **128 170,04 €.**

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de ***1 461 899,87 €,*** pour une capacité autorisée de 97 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de ***76 140,61 €,*** pour une capacité autorisée de 4 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **11142500203,** détenu par l'entité gestionnaire ANEF Puy-de-Dôme.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 538 040,48** € et est répartie comme suit par activité:

- ***1 461 899,87 €*** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 121 824,98 € par douzième ;
- ***76 140,61 €*** pour l'hébergement d'urgence, soit 6 345,05 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 159
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ***CHRS LES CLOS,***
géré par ***CE CLER***
n° SIRET *397 624 511 000 36*
N° FINESS *630005189*

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 21/11/2018 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/12/2005 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement géré par CE CLER; et l'arrêté du 13/10/2014 fixant sa capacité à 41 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 21/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 05/07/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 11/07/2019 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 26 places d'insertion dont 5 places en diffus et 21 places en regroupé
- 15 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en diffus et 10 places en regroupé ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par CE CLER, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *Dont crédits non pérennes*	73 871,08 € *31 596,08 €*	625 505,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 472,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *Dont crédits non pérennes*	91 162,00 € *30 000,00 €*	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont total des crédits non reconductibles*	611 642,08 € *61 596,08 €*	625 505,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 863,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de **611 642,08 €.**
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à ***50 970,17 €.***

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **505 828,00 €**, pour une capacité autorisée de 26 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de **105 814,08 €,** pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de ***61 596,08 €,*** sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	Objet *(et indiquer si issus de l'enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté)*	Ligne d'imputation CHORUS
48 320,00 €	*Amélioration conditions accueil publics ciblés par la stratégie du « Plan pauvreté » (familles monoparentales, femmes victimes de violences, sortants d'institution)*	0177-010512-10
13 276,08 €	*Amélioration des conditions d'hébergement*	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08101002789,** détenu par l'entité gestionnaire CE CLER.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **550 046,00** € et est répartie comme suit par activité:

- 454 888,04 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 37 907,33 € par douzième ;
- 95 157,96 € pour l'hébergement d'urgence, soit 7 929,83€ par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 160
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ***Auger,***
géré par ***CCAS de Clermont-Ferrand***
n° SIRET *266 300 078 001 09*
N° FINESS *630009363*

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 21/11/2018 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète du département du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 30/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement géré par le CCAS de Clermont-Ferrand; et l'arrêté du 17/10/2014 fixant sa capacité à 39 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/10/2018 pour l'exercice 2019

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 05/07/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 11/07/2019;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 34 places d'insertion en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le CCAS de Clermont-Ferrand, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 563,00 €	759 097,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 003,02 €	
	Dont dépenses non pérennes	*5 750,00 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 591,00 €	
	Reprise de Déficit	*3 940,42 €*	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	690 193,44 €	759 097,44 €
	Dont total des crédits non reconductibles	*5 750,00 €*	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 750,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 154,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de **690 193,44 €.**
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à ***57 516,12 €.***

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **601 707,11 €,** pour une capacité autorisée de 34 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de **88 486,33 €,** pour une capacité autorisée de 5 places d'urgence au total

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **5 750,00 €,** sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	Objet *(et indiquer si issus de l'enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté)*	Ligne d'imputation CHORUS
3 000,00 €	Remplacement d'un agent technique en congé maladie	**0177-010512-10**
2 750,00 €	Adaptation du budget	**0177-010512-10**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **C6300000000-38,** détenu par l'entité gestionnaire CCAS de Clermont-Ferrand.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **684 443,44 €** et est répartie comme suit par activité:

- ***596 694,29 €*** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 49 724,52 € par douzième ;
- ***87 749,15 €*** pour l'hébergement d'urgence, soit 7 312,43 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 161
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Sasson,
géré par l'association La Sasson
n° SIRET : 398 453 464 000 32
N° FINESS : 73000 10 54

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de La Savoie ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Sasson et fixant sa capacité à 317 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de La Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

VU le CPOM signé le 2 octobre 2017 entre l'établissement et l'État, ministère des solidarités et de la santé, ministère de la cohésion des territoires, représenté par Monsieur le préfet de la Savoie,

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 juin 2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 2 juillet 2019 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 42 places de stabilisation en places regroupées ;
- 206 places d'insertion dont 40 places en diffus et 166 places en regroupé
- 69 places d'hébergement d'urgence en places regroupées ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête nationale des coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Sasson, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	609 500,00	5 964 016,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 771 870,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 582 646,00	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	83 217,00	
	Reprise de Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 890 895,00	5 964 016,00
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	83 217,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	694 324,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	378 797,00	
	Reprise d'Excédent	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 4 890 895,00 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 407 574,58 €. Ce montant peut varier en fonction des mensualités déjà versées avant la fixation de la DGF 2019.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 3 765 989,00 € pour une capacité autorisée de 248 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 959 235,00 € pour une capacité autorisée de 69 places d'urgence au total

- DGF **autres activités** : 165 671,00 € financement SIAO (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 83 217,00 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
83 217,00	Contribution ponctuelle à la réorganisation de l'offre territoriale (montant issu de l'enveloppe exceptionnelle plan pauvreté)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10548 00012 000471 200 56 74 Banque de Savoie Albertville Sauvay,** détenu par l'entité gestionnaire La Sasson.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 4 807 678,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 3 701 912,00 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 308 492,67 € par douzième ;
- 940 095,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 78 341,25 € par douzième ;
- 165 671,00 € pour les autres activités, soit 13 805,92 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de La Savoie, le Directeur Départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 174
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Croisée-l'Étoile »
géré par l'association Acolade
N° SIRET 77982417600019 et N° FINESS 690790662

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-111 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE à 111 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-11-17-145 du 4 décembre 2017 portant extension de 4 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-11-07-196 du 28 juin 2019 portant transformation de 18 places d'hébergement d'urgence du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 22/12/2017 entre l'association Acolade et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 115 places d'hébergement :
- 62 places d'hébergement d'insertion dont 25 places en diffus et 37 places en regroupé ;
- 53 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Croisée - l'Etoile, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 928.33 €	1 234 518.06 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	689 314.08 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	453 275.65 € *0.00 €*	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	1 192 018.06 € *0.00 €*	1 234 518.06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 500.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 192 018.06 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 99 334.84 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 817 007.54 € soit un montant de 68 083.96 € par douzième, pour une capacité autorisée de 62 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 375 010.52 € soit un montant de 31 250.88 € par douzième, pour une capacité autorisée de 53 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021738009 66, détenu par l'entité gestionnaire ACOLADE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 192 018.06 € et est répartie comme suit par activité:

- 817 007.54 € pour l'hébergement d'insertion, soit 68 083.96 € par douzième ;
- 375 010.52 € pour l'hébergement d'urgence, soit 31 250.88 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 138
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale *« la petite fontaine »*,
géré par *l'ANEF vallée du Rhône*
n° SIRET 501 835 193 00050
N° FINESS *07 078 435 0*

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 24/10/2018 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 07/07/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement *« la petite fontaine »*,; fixant sa capacité à 20 accompagnements sans hébergement et 30 places d'hébergement ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 24/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/06/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement du 04/07/2019 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 20 accompagnements sans hébergement ;
- 16 places d'insertion en diffus
- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 *;*

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale *« la petite fontaine »*, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 300	500 918,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *Dont 670 € de crédits non reconductibles*	364 670	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 948,65	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont 670 € de crédits non reconductibles*	463 670	500 918,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 078	
	Reprise d'Excédent	170,65	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 463 670 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 38 639,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 228 000 €, pour une capacité autorisée de 16 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 196 670 €, pour une capacité autorisée de 14 places d'urgence au total

- DGF **autres activités** : montant annuel de 39 000 € pour 20 accompagnements sans hébergement (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 670 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	**Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté**	Ligne d'imputation CHORUS
670	Charges de personnel	**0177-010512-12**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 08903 00020488414 61,** détenu par l'entité gestionnaire au Crédit Mutuel.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 463 000 € et est répartie comme suit par activité:

- 228 000 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 19 000 € par douzième ;
- 196 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 16 333,33 € par douzième ;
- 39 000 € pour les autres activités, soit 3 250 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, **compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat**.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 139
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale *« SOLEN »*,
géré par *l'association « SOLEN »*
n° SIRET *326 991 783 00035*
N° FINESS *07 078 3089*

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 24/10/2018 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 5 avril 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « SOLEN »; fixant sa capacité à 45 places d'hébergement, un accueil de jour et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;
Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/06/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 05/07/2019 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- l'activité de d'accueil de jour et d'accompagnement sans hébergement ;
- 30 places d'insertion en diffus
- 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOLEN », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 000	805 736
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *Dont des crédits non reconductibles : 11 596 €*	588 096	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 640	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont des crédits non reconductibles : 11 596 €*	715 596	805 736
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 500	
	Reprise d'Excédent	30 640	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 715 596 €€.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 59 633 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 416 700 €, pour une capacité autorisée de 30 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 219 896 €, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total

- DGF **autres activités** :(**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant annuel de 79 000 € pour un accueil de jour (40 000 €) et 20 accompagnements sans hébergement (39 000 €)

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 11 596 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	**enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté**	Ligne d'imputation CHORUS
11 596	Dépenses de personnel de remplacement	017701051212

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 08911 00056416140 59,** détenu par l'entité gestionnaire au Crédit Mutuel.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 704 000 € et est répartie comme suit par activité:

- 416 700 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 34 725 € par douzième ;
- 208 300 € pour l'hébergement d'urgence, soit 17 358.33 € par douzième ;
- 79 000 € pour les autres activités, soit 6 583.33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 141
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale *« Entraide et Abri »*,
géré par l'association *« Entraide et Abri »*,
n° SIRET *451 903 736 00010*
N° FINESS *07 000 5541*

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 24/10/2018 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 20/06/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement *« Entraide et Abri »*,; fixant sa capacité à 59 places et 20 accompagnements sans hébergement ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2018 pour l'exercice 2019

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/06/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 04/07/2019 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 20 accompagnements sans hébergement ;
- 30 places d'insertion dont 16 places en diffus et 14 places en regroupé
- 29 places d'hébergement d'urgence en regroupé ; dont 8 fiancées par la D.D.C.S. de la Drôme

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 *;*

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale *« Entraide et Abri »*,, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *Dont crédits non reconductibles : 1 000 €*	116 700	1 061 342
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *Dont crédits non reconductibles : 6 802 €*	822 802	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 840	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Ardèche DGF allouée par la D.D.C.S. 26 *Dont crédits non reconductibles*	818 802 116 750 7 802	1 061 342
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 702	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 058	
	Reprise d'Excédent	3 030	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement allouée par la D.D.C.S.P.P. de l'Ardèche est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 818 802 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 68 233.50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 458 707 €, pour une capacité autorisée de 30 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 321 095 €, pour une capacité autorisée de 21 places d'urgence au total

- DGF **autres activités** accompagnement sans hébergement 39 000 € (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 7 802 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	**enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté**	Ligne d'imputation CHORUS
1 000	Charges du groupe 1	**0177-010512-12**
6 802	Charges du groupe 2 personnel de remplacement	**0177-010512-10**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265 00600 08776405810 46,** détenu par l'entité gestionnaire à la caisse d'épargne.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 811 000 € et est répartie comme suit par activité:

- 451 905 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 37 658.75 € par douzième ;
- 320 095 € pour l'hébergement d'urgence, soit 26 674.33 € par douzième ;
- 39 000 € pour les autres activités, soit 3 250 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 142
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale *du Teil*
géré par *le Diaconat Protestant*
n° SIRET *779 469 691 00165*
N° FINESS *07 000 738 0*

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 24/10/2018 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 21/11/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale le CHRS du Teil fixant sa capacité à 14 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/06/2019 ;

Considérant la réponse de l'établissement du 03/07/2019 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 5 places d'hébergement d'insertion en diffus
- 9 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 *;*

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 11/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Teil, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *Dont 1 967 de crédits non reconductibles*	27 165	217 017
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 200	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 652	
	Reprise de Déficit	6 928.57	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont 8 895.57 de crédits non reconductibles*	208 895,57	223 945,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 050	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 208 895.57 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 17 407.96 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 74 605 €, pour une capacité autorisée de 5 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 134 290.57 €, pour une capacité autorisée de 9 places d'urgence au total

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 8 895.57 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	***enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté***	Ligne d'imputation CHORUS
5 718.79	Charges du groupe 1 et reprise de déficit	**0177-010512-12**
3 176.78	Charges du groupe 1 et reprise de déficit	**0177-010512-10**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265 00600 08001580722 96,** détenu par l'entité gestionnaire à la Caisse d'Epargne.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 200 000 € et est répartie comme suit par activité:

- 71 500 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 5 958.33 € par douzième ;
- 128 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 10 708.33 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 162
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Régis »,
géré par l'association ALYNEA
N° SIRET 30136563100037 et N° FINESS de l'établissement 690791157

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA à 243 places ;

VU l'arrêté du 24/07/2017 autorisant la création de 20 places d'Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) du CHRS Régis ;

VU l'arrêté du 07/06/2019 autorisant la transformation de 59 places d'hébergement d'insertion en 59 mesures d'accompagnement CHRS « Hors les Murs » et extension de 20 places d'AAVA du CHRS Régis ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 13 mars 2018, pour la période 2018-2022 ;

VU l'avenant N°1 au CPOM signé le 13/03/2018 entre l'établissement et les services de l'Etat pour la période 2018-2022;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à :

- 184 places d'hébergement (154 places d'Insertion et 30 places d'Urgence),
- 59 mesures d'accompagnement en CHRS « Hors les murs » dans la catégorie « autres activités » ;
- un service de 40 places dans la catégorie « autres activités » (Atelier d'adaptation à la vie active).

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « REGIS », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 142.50 €	2 040 859.46 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	785 880.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	1 015 836.96 € *125 000.00 €*	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	1 790 938.46 € *125 000.00 €*	2 040 859.46 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	174 921.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	75 000.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 790 938.46 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 149 244.87 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 1 107 348.64 €, soit 92 279.05 € par douzième, pour une capacité autorisée de 154 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 319 954.00 €, soit 26 662.83 € par douzième, pour une capacité autorisée de 30 places d'urgence au total ;

- DGF **autres activités** : CHRS Hors les Murs et AAVA (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 363 635.82 €, soit un montant de 30 302.99 € par douzième.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 125 000.00 €, sont alloués comme suit pour **2019** :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
75 000.00 €	Projet Santé (Interface SDF)	0177-010512-12
50 000.00 €	Projet Français Langue Etrangère (FLE)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 740 938.46 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 132 348.64 € pour l'hébergement d'insertion, soit 94 362.39 € par douzième ;
- 244 954.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 20 412.83 € par douzième ;
- 363 635.82 € pour les autres activités (CHRS Hors les Murs et AAVA), soit 30 302.99 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 163
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin »,
géré par l'association France Horizon
N° SIRET 77566670400553 et N° FINESS de l'établissement 690786868

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Feyzin » géré par l'association France Horizon à 147 places d'hébergement et 5 places d'AAVA ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 20 janvier 2017 entre l'Etat et l'association France Horizon pour la période 2017-2019 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 120 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 27 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 5 places d'AAVA

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « FEYZIN », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 381.00 €	1 383 723.46 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	749 631.45 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	446 711.01 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	1 299 567.46 €	1 383 723.46 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 805.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 351.00 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 299 567.46 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 108 297.29 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 983 864.09 €, soit 81 988.67 € par douzième, pour une capacité autorisée de 120 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 253 073.37 €, soit 21 089.45 € par douzième, pour une capacité autorisée de 27 places d'urgence au total

- DGF **autres activités** : AAVA (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 62 630.00 €, soit un montant de 5 219.17 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE ILE DE France n°17515 9000 08006909355 20, détenu par l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON CHRS FEYZIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 299 567.46 € et est répartie comme suit par activité:

- 983 864.09 € pour l'hébergement d'insertion, soit 81 988.67 € par douzième ;
- 253 073.37 € pour l'hébergement d'urgence, soit 21 089.45 € par douzième ;
- 62 630.00 € pour les autres activités (AAVA), soit 5 219.17 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 164
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et Logement »,
géré par l'association LAHSO
N° SIRET 30293742000073 - N° FINESS 690790654

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO à 80 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18/05/2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 80 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et Logement », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 800.00 €	885 700.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 500.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 400.00 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	0,00€	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	826 057.49 €	885 700.00 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	0.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 700.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00 €	
	Reprise d'Excédent	17 942.51 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 826 057.49 € (DGF d'hébergement **d'insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)** pour une capacité autorisée de 80 places d'insertion au total.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 68 838.12 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08771557628 79, détenu par l'entité gestionnaire ACCUEIL ET LOGEMENT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 844 000.00 € pour l'hébergement d'insertion soit 70 333.33 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 165
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière »,
géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri
N° SIRET 77564967600035 et N° FINESS de l'établissement 690024088

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2007-747 et 748 du 29 octobre 2007 et les arrêtés n°2008-203 et 205 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale les unités « Bélier » et « Chevrier » ;

VU l'arrêté n° 2008-209 du 13 mai 2008 fixant la capacité du CHRS « le 122 » à 25 places ;

VU l'arrêté n°2014168-0009 du 17 juin 2014 portant extension de 13 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière » rassemblant les unités « Bélier » et « Chevrier » pour une capacité totale de 56 places dont 43 places d'hébergement d'Insertion et 13 places d'hébergement d'Urgence ;

VU l'arrêté du 15/07/2019 autorisant la fusion des CHRS « La Chardonnière » et « le 122 » et l'extension de 7 places d'hébergement d'urgence, portant la capacité totale à 88 places dont 68 places d'hébergement d'Insertion et 20 places d'hébergement d'Urgence ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, signé le 5 février 2019, pour la période 2019-2021 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 68 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 20 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CHARDONNIERE », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 167.58 €	1 212 994.92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	492 697.07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	293 485.55 € *148 644,72 €*	
	Reprise de Déficit	98 644.72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	988 644.72 € *148 644.72 €*	1 212 994.92 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	119 350.20 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 988 644.72 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 82 387.06 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 776 978.05 €, soit 64 748.17 € par douzième, pour une capacité autorisée de 68 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 211 666.67 €, soit 17 638.89 € par douzième, pour une capacité autorisée de 20 places d'urgence au total.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 148 644.72 €, sont alloués comme suit pour **2019** :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
98 644.72 €	CNR RAN Déficitaire (Plan Pauvreté)	0177-010512-10
50 000.00 €	Projet Interface PA / PH pour améliorer la fluidité (sorties CHRS)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 840 000.00 € est répartie comme suit par activité:

- 628 333.33 € pour l'hébergement d'insertion, soit 52 361.11 € par douzième ;
- 211 666.67 € pour l'hébergement d'urgence, soit 17 638.89 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 166
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Maison de Rodolphe »,
géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri
N° SIRET 77564967600035 et N° FINESS de l'établissement 690022918

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Maison de Rodolphe » et fusion des CHRS « Maison de Rodolphe » et « Eugène Pons » gérés par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri pour 78 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

VU l'arrêté du 28/06/2018 portant fusion des CHRS « La Maison de Rodolphe » et « L'Auberge des Familles » et extension de 13 places d'insertion du CHRS « La Maison de Rodolphe », géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri portant la capacité totale à 103 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

VU l'arrêté du 15/07/2019 portant diminution de 7 places d'hébergement d'urgence portant la capacité totale à 96 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, signé le 5 février 2019, pour la période 2019-2021 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité d'hébergement totale autorisée de l'établissement:
- 50 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en diffus et 28 places en regroupé ;
- 46 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « MAISON DE RODOLPHE », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 986.51 €	1 711 160.11 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	798 644.45 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	429 230.82 € *111 298.33 €*	
	Reprise de Déficit	111 298.33 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	1 461 760.66 € *111 298.33 €*	1 711 160.11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	111 500.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	137 899.45 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 461 760.66 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 121 813.39 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 696 664.79 €, soit 58 055.40 € par douzième, pour une capacité autorisée de 50 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 523 095.87 €, soit 43 591.32 € par douzième, pour une capacité autorisée de 46 places d'urgence au total ;

- DGF **autres activités** : Accueil de Jour (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 242 000.00 €, soit un montant de 20 166.67 € par douzième.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 111 298.33 €, sont alloués comme suit pour **2019** :

Montant	Objet *(et indiquer si issus de l'enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté)*	Ligne d'imputation CHORUS
111 298.33 €	CNR RAN Déficitaire (Plan Pauvreté)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 350 462.33 € et est répartie comme suit par activité:

- 585 366.46 € pour l'hébergement d'insertion, soit 48 780.54 € par douzième ;
- 523 095.87 € pour l'hébergement d'urgence, soit 43 591.32 € par douzième ;
- 242 000.00 € pour les autres activités (Accueil de jour), soit 20 166.67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 167
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rivages »,
géré par l'association Relais
n° SIRET : 317 575 041 00072- N° FINESS : 690787916

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 23 places ;

VU l'arrêté du 21/07 2017 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 25 places ;

VU l'arrêté du 07/06/2019 portant extension de 5 places d'hébergement d'insertion et transformation de 3 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 30 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 09/02/2017 entre l'association Relais et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 28 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 2 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rivages », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 775.55 €	345 041.20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	185 831.43 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	130 434.22 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	335 041.20 € 0.00 €	345 041.20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 335 041.20 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 27 920.10 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 308 938.66 € soit un montant de 25 744.89 € par douzième, pour une capacité autorisée de 28 places d'insertion au total.

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 26 102.54 € soit un montant de 2 175.21 € par douzième, pour une capacité autorisée de 2 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne
n°13825 00200 08010654565 23, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTION RELAIS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 335 041.20 € et est répartie comme suit par activité:

- 308 938.66 € pour l'hébergement d'urgence, soit 25 744.89 € par douzième ;
- 26 102.54 € pour les autres activités, soit 2 175.21 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 168
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Charade »,
géré par l'association LAHSO
n° SIRET 30293742000180 - N° FINESS 690786835

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Charade » géré par l'association LAHSO à 85 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18/05/2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 70 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en diffus et 60 places en regroupé ;
- 15 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Charade », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 750.00 €	1 143 950.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	697 000.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	275 200.00 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*0.00 €*	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 062 353.24 €	1 143 950.00 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*0.00 €*	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 500.00 €	
	Reprise d'Excédent	27 096.76 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 062 353.24 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 88 529.44 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 944 903.24 € soit un montant de 78 741.94 € par douzième, pour une capacité autorisée de 70 places d'insertion au total.

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 117 450.00 € soit un montant de 9 787.50 € par douzième, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CCM Lyon Brotteaux Masséna n°10278 07320 00020321501 66, détenu par l'entité gestionnaire Association de l'Hôtel Social, La Charade.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 089 450.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 972 000.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 81 000.00 € par douzième ;
- 117 450.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 9 787.50 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 169
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre Francis Feydel »,
géré par l'association le Mas
N° SIRET 77564867800123 - N° FINESS 690800313

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association le Mas à 85 places ;

VU l'arrêté du 11/08/2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association le Mas à 91 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 09/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

VU l'avenant N°1 au CPOM signé le 29/07/2019 entre l'établissement et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 70 places d'hébergement d'insertion dont 38 places en diffus et 32 places en regroupé ;
- 21 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre Francis Feydel », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 025.00 €	1 245 713.76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	624 673.76 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*17 491.76 €*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	434 015.00 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*6 000.00 €*	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 126 813.76 €	1 245 713.76 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*23 491.76 €*	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 900.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 126 813.76 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 93 901.15 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 977 667.76 € soit un montant de 81 472.31 € par douzième, pour une capacité autorisée de 70 places d'insertion au total.

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 149 146.00 € soit un montant de 12 428.83 € par douzième, pour une capacité autorisée de 21 places d'urgence au total.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 23 491.76 €, sont alloués comme suit pour **2019** :

Montant	Objet *(et indiquer si issus de l'enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté)*	Ligne d'imputation CHORUS
6 000.00 €	Equipement des locaux du CHRS *Plan Pauvreté*	0177-010512-10
17 491.76 €	Financement d'une partie des ruptures conventionnelles liées à la réorganisation de l'offre	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08772017366 11, détenu par l'entité gestionnaire Association Le Mas, Le Mas-Etab FEYDEL VILLEFRANCHE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 103 322.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 954 176.00 € pour l'hébergement d'insertion soit 79 514.67 € par douzième ;
- 149 146.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 12 428.83 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 170
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Point Nuit »,
géré par l'association ALYNEA
N° SIRET 30136563100060 et N° FINESS 690022850 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 35 places ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 qui annule et remplace l'arrêté du 4 décembre 2017 portant extension de 5 places d'hébergement du CHRS « Point Nuit » ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 13 mars 2018, pour la période 2018-2022 ;

VU l'avenant N°1 au CPOM signé le 13/03/2018 entre l'établissement et les services de l'Etat pour la période 2018-2022;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 40 places:
- 25 places d'insertion dont 2 places en diffus et 23 places en regroupé
- 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « POINT NUIT », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 165.00 €	714 685.75€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	515 519.42 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	137 001.33 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	624 460.75 €	714 685.75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 225.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 624 460.75 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 52 038.40 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 357 584.59 €, soit 29 798.72 € par douzième, pour une capacité autorisée de 20 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 266 876.16 €, soit 22 239.68 € par douzième, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 624 460.75 € et est répartie comme suit par activité:

- 357 584.59 € pour l'hébergement d'insertion, soit 29 798.72 € par douzième ;
- 266 876.16 € pour l'hébergement d'urgence, soit 22 239.68 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 171
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Cité de Lyon »,
géré par la Fondation Armée du salut
N° SIRET 43196860100275 et N° FINESS de l'établissement 690787965

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/07/2017 portant extension et renouvellement d'autorisation du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation Armée du Salut pour un total de 169 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/07/2017 portant extension de 6 places d'hébergement du CHRS « La Cité de Lyon », géré par la Fondation Armée du Salut, portant la capacité totale à 175 places d'hébergement ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et la Fondation Armée du Salut, signé le 23 octobre 2018, pour la période 2018-2020 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité d'hébergement totale autorisée de l'établissement:
- 113 places d'hébergement d'insertion dont 105 places en regroupé et 8 places en diffus ;
- 62 places d'hébergement d'urgence dont 17 en regroupé et 45 en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CITE DE LYON », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 898.37 €	2 663 504.92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 497 335.30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	679 271.25 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*14 078.00 €*	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 084 891.35 €	2 663 504.92 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*14 078.00 €*	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	332 697.14 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	226 819.96 €	
	Reprise d'Excédent	19 096.47 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 2 084 891.35 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 173 740.95 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annu el de 1 746 731.61 €, soit 145 560.97 € par douzième, pour une capacité autorisée de 113 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 338 159.74 €, soit 28 179.98 € par douzième, pour une capacité autorisée de 62 places d'urgence au total.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 14 078.00 €, sont alloués comme suit pour **2019** :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
14 078.00 €	Compensation abattement Tarif plafonds	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08003414426 40, détenu par l'entité gestionnaire ADS LYON CITE ARMEE DU SALUT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 2 089 909.82 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 751 750.08 € pour l'hébergement d'insertion, soit 145 979.17 € par douzième ;
- 338 159.74 € pour l'hébergement d'urgence, soit 28 179.98 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 172
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amicale du Nid »,
géré par l'association Amicale du Nid
N° SIRET 77572367900301 et N° FINESS 690023114

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid à 100 places (20 places d'insertion, 62 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

VU l'arrêté du 21/07/2017 portant transfert de 2 places d'accueil de jour en hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 100 places (22 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

VU l'arrêté du 07/06/2019 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 102 places (24 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 15/12/2016 entre l'association Amicale du Nid et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 24 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 78 places d'autres activités dont 60 places d'accueil de jour et 18 places pour l'Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amicale du Nid », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 501.00 €	1 159 144.92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	819 607.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	286 036.92 € *34 663.02 €*	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	1 146 544.92 € *34 663.02 €*	1 159 144.92 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 600.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 146 544.92 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 95 545.41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 369 173.92 € soit un montant de 30 764.49 € par douzième, pour une capacité autorisée de 24 places d'insertion au total.

- DGF **autres activités** : *préciser ces activités* (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 777 371.00 € soit un montant de 64 780.92 € par douzième pour une capacité autorisée de 78 places au total.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 34 663.02 €, sont alloués comme suit pour **2019** :

Montant	Objet *(et indiquer si issus de l'enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté)*	Ligne d'imputation CHORUS
12 163.02 €	Frais de déménagement dans le cadre de la réorganisation de l'offre *(Plan Pauvreté)*	0177-010512-10
22 500.00 €	Financement du surcoût du loyer de l'AAVA *(Plan Pauvreté)*	0177- 010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21021781707 19, détenu par l'entité gestionnaire AMICALE DU NID RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 111 881.90 € et est répartie comme suit par activité:

- 357 010.90 € pour l'hébergement d'insertion, soit 29 750.91 € par douzième ;
- 754 871.00 € pour les autres activités, soit 62 905.92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 173
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Train de Nuit »
géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône
N° SIRET 39875490300019 et N° FINESS de l'établissement 690024849

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-208 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Train de nuit » pour 30 places ;

VU l'arrêté n°2009-731 du 8 octobre 2009 portant extension de 24 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » ;

VU l'arrêté n°2014167-0015 du 16 juin 2014 portant extension de 5 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-08-01 du 8 juillet 2015 portant extension de 11 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » pour une capacité totale de 70 places dont 30 places d'hébergement d'insertion et 40 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association Habitat et Humanisme, signé le 23 octobre 2018, pour la période 2018-2020 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 40 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 30 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « TRAIN DE NUIT », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 066.00 €	955 000.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	619 891.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	170 043.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	930 000.00 €	955 000.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 930 000.00 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 77 500.00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 457 425.50 €, soit 38 118.79 € par douzième, pour une capacité autorisée de 40 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 472 574.50 €, soit 39 381.21 € par douzième, pour une capacité autorisée de 30 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CM Lyon Gerland n°10278 07357 00012934640 56, détenu par l'entité gestionnaire HABITAT ET HUMANISME RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 930 000.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 457 425.50 € pour l'hébergement d'insertion, soit 38 118.79 € par douzième ;
- 472 574.50 € pour l'hébergement d'urgence, soit 39 381.21 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 175
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Calade »,
géré par l'association Le Foyer Notre Dame des Sans-Abri
N° SIRET 77564967600035 et N° FINESS de l'établissement 690034574

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri à 27 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, signé le 5 février 2019, pour la période 2019-2021 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 27 places d'hébergement d'insertion dont 3 places en diffus et 24 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CALADE », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 923.13 €	559 409.01 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	225 600.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 301.95 €	
	Reprise de Déficit Crédits non reconductibles	26 583.93 € 26 583,93€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	474 083.93 € *26 583.93 €*	559 409.01 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	57 325.08 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 474 083.93 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 39 506.99 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 474 083.93 €, soit 39 506.99 € par douzième, pour une capacité autorisée de 27 places d'insertion au total.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 26 583.93 €, sont alloués comme suit pour **2019** :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
26 583.93 €	CNR RAN Déficitaire (Plan Pauvreté)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 447 500.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 447 500.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 37 291.67 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 176
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORLOGES,
géré par l'association ORLOGES
N° SIRET 32223594600058 et N° FINESS de l'établissement 690792064

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « ORLOGES » géré par l'association ORLOGES à 15 places d'hébergement et 9 places de Service de Suite ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 06/02/2018 entre l'association ORLOGES et les services de l'Etat pour la période 2018-2020 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 15 places d'hébergement d'insertion en diffus (13 places installées) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ORLOGES » sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 551.00 €	273 642.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	201 690.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	52 401.00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	256 760.33 €	273 642.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 350.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 531.67 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 256 760.33 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 21 396.69 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 231 761.33 €, soit 19 313.44 € par douzième, pour une capacité de 13 places d'insertion au total ;

- DGF **autres activités** : Service de Suite (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 24 999.00 €, soit un montant de 2 083.25 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°13825 00200 08771930167 96 CE Rhône-Alpes, détenu par l'entité gestionnaire ORLOGES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 258 292.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 233 293.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 19 441.08 € par douzième ;
- 24 999.00 € pour les autres activités (Service de Suite), soit 2 083.25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 177
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hôtel social Riboud »,
géré par l'association LAHSO
N° SIRET 30293742000032- N° FINESS 690785902

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO à 74 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18/05/2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 72 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en diffus et 62 places en regroupé ;
- 2 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hôtel social Riboud », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 580.00 €	1 685 517.52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	881 500.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	410 437.52 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*0.00 €*	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 361 126.99 €	1 685 517.52 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*0.00 €*	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	180 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	91 362.52 €	
	Reprise d'Excédent	53 028.01 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 361 126.99 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 113 427.25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 1 333 126.99 € soit un montant de 111 093.92 € par douzième, pour une capacité autorisée de 72 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 28 000.00 € soit un montant de 2 333.33 € par douzième, pour une capacité autorisée de 2 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08004816478 61, détenu par l'entité gestionnaire HOTEL SOCIAL RIBOUD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 414 155.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 386 155.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 115 512.92 € par douzième ;
- 28 000.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 2 333.33 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 178
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Maurice Liotard »,
géré par l'association le Mas
N° SIRET 77564867800172 - N° FINESS 690786801

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association le Mas à 36 places (28 places d'insertion et 8 places d'urgence) ;

VU l'arrêté du 11/08/2017 portant transformation des 8 places d'hébergement d'urgence en 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association le Mas à 36 places d'insertion ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

VU l'avenant N°1 au CPOM signé le 29/07/2019 entre l'établissement et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 36 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Maurice Liotard », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 385.00 €	779 860.38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 305.38 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	389 170.00 € *100 000.00 €*	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	742 860.38 € *100 000.00 €*	779 860.38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 742 860.38 € (DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** : **imputation CHORUS : 0177-010512-10**) pour une capacité autorisée de 36 places d'insertion au total.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 61 905.03 €.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 100 000.00 €, sont alloués comme suit pour **2019**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
100 000.00 €	Financement des équipements pour les futurs locaux du CHRS (personnes sortant de détention) – *Plan Pauvreté*	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 10000 08002730170, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS – FOYER MAURICE LIOTARD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 642 860.38 € pour l'hébergement d'insertion soit 53 571.70 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 179
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Foyers éducatifs »,
géré par l'association SLEA,
N° SIRET 77564914800308 et N° FINESS 690790696

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-109 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA à 55 places dont 40 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-11-17-143 du 4 décembre 2017 portant extension de 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA, soit une capacité totale de 63 places dont 48 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29/01/2018 entre l'association SLEA et les services de l'Etat pour la période 2018-2020 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 48 places d'hébergement d'insertion en regroupé et 15 places en « Autres activités » (Service de Suite) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES FOYERS EDUCATIFS, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 736.20 €	959 339.53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	642 821.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 782.33 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*0.00 €*	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	935 339.53 €	959 339.53 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*0.00 €*	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 935 339.53 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 77 944.96 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 920 046.57 €, soit un montant de 76 670.55 € par douzième, pour une capacité de 48 places d'insertion au total

- DGF **autres activités** : Service de Suite (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 15 292.96 €, soit un montant de 1 274.41 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 10000 08002902043 30, détenu par l'entité gestionnaire SLEA LES FOYERS EDUCATIFS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 935 339.53 € et est répartie comme suit par activité:

- 920 046.57 € pour l'hébergement d'insertion, soit 76 670.55 € par douzième ;
- 15 292.96 € pour les autres activités, soit 1 274.41 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 180
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « APUS » géré par l'association OPPELIA
N° SIRET 326 021 177 00281 - N° FINESS 690790647

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Apus » géré par l'association ARIA pour une capacité totale de 7 places en hébergement d'insertion et 16 places en service de suite ;

VU l'arrêté du 30/06/2017 relatif à la fusion- absorption des associations « ARIA » et « OPPELIA » et au transfert d'autorisation et de gestion du CHRS « APUS » géré par l'association « ARIA » au profit de l'association « OPPELIA » ;

VU l'arrêté du 07/06/2019 portant modification des places d'hébergement d'insertion du CHRS « Apus » géré par l'association OPPELIA portant ainsi la capacité totale à 16 places en suivi ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 02/03/2018 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

VU l'avenant N°1 au CPOM signé le 02/08/2019 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat pour la période 2018-2022;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement en « Autres activités » à 16 places de suivis en ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « APUS », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 619.00 €	268 735.32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	213 713.32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	40 403.00 € *0.00 €*	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	263 742.32 € *0.00 €*	268 735.32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 993.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 263 742.32 € (DGF **autres activités** : suivi ambulatoire, mesures d'accompagnement en CHRS hors les murs (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 21 978.53 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08013744926 40, détenu par l'entité gestionnaire OPPELIA ARIA-CHRS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 263 742.32 € pour les autres activités, soit 21 978.53 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 181
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Pôle Orée AJD »,
géré par la fondation les AJD Maurice Gounon
N° SIRET 52247989800176 et N° FINESS de l'établissement 690790688

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-115 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « L'Orée » ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-119 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Le CAP » ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-120 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Rencontre » ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019 du 22 juillet 2019 autorisant la fusion des CHRS « Rencontre », « Le Cap » et « L'Orée » en un CHRS dénommé « Pôle Orée AJD » pour une capacité totale de 190 places d'hébergement et 75 places d'Accueil de jour ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et la Fondation AJD Maurice Gounon, conclu le 22 janvier 2019 pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à :

- 190 places d'hébergement (113 places d'Insertion et 77 places d'Urgence),
- un service de 75 places dans la catégorie « autres activités » (Accueil de Jour).

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « POLE OREE AJD », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 183.40 €	2 896 217.03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 625 103.92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	720 929.71 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	2 657 797.10 €	2 896 217.03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 337.60 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	175 082.33 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 2 657 797.10 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 221 483.09 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 1 578 576.75 €, soit 131 548.06 € par douzième, pour une capacité autorisée de 113 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 951 383.35 €, soit 79 281.95 € par douzième, pour une capacité autorisée de 77 places d'urgence au total

- DGF **autres activités** : Accueil de Jour (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 127 837.00 €, soit un montant de 10 653.08 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu, n°42559 10000 08002736840 66, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION POLE REE AJD

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 2 657 797.10 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 578 576.75 € pour l'hébergement d'insertion, soit 131 548.06 € par douzième ;
- 951 383.35 € pour l'hébergement d'urgence, soit 79 281.95 € par douzième ;
- 127 837.00 € pour les autres activités (Accueil de Jour), soit 10 653.08 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 182
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL Service de suite mutualisé»,
géré par l'association VIFFIL- SOS Femmes
n° SIRET 31711894100028 - N° FINESS 690019229

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2006-2742 le 25/10/2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « VIFF service de suite mutualisé » ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à la fusion-absorption des associations « VIFF-SOS Femmes » et « FIL » et au transfert de gestion des places de CHRS au profit de la nouvelle association « VIFFIL-SOS Femmes » ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08/02/2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

VU l'avenant N°1 au CPOM signé le 02/08/2019 entre l'établissement et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 120 places en autres activités « Service de suite mutualisé » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Service de Suite Mutualisé VIFFIL SOS-FEMMES », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 465.52 €	160 827.92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	75 442.40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 920.00 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*0.00 €*	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	136 381.85 €	160 827.92 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	*0.00 €*	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	24 446.07 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 136 381.85 € (DGF autres activités : service de suite mutualisé (imputation CHORUS : 0177- 010512-11).
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 11 365.15 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n° 42559 10000 08002532635 29, détenu par l'entité gestionnaire ASS VIFFIL- SOS FEMMES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 160 827.92 € pour les autres activités, soit 13 402.33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 183
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg »,
géré par l'association ALYNEA
N° SIRET 30136563100037 et N° FINESS 690024039 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-206 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Cléberg »;

VU l'arrêté n°2011-1105 du 8 décembre 2011 portant extension de 10 places d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » ;

VU l'arrêté n°2014167-0012 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » pour une capacité totale de 85 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 13 mars 2018, pour la période 2018-2022 ;

VU l'avenant N°1 au CPOM signé le 13/03/2018 entre l'établissement et les services de l'Etat pour la période 2018-2022;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 85 places d'hébergement d'urgence dont 70 en regroupé et 15 en diffus;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CLEBERG », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 939.00 €	1 176 532.11€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	629 714.11 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	314 879.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles*	1 163 032.11 €	1 176 532.11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 163 032.11 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 96 919.34 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 1 163 032.11 € soit un montant de 96 919.34 € par douzième, pour une capacité autorisée de 85 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 163 032.11 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 163 032.11 € pour l'hébergement d'urgence, soit 96 919.34 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 157
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALIS Trait d'Union,
géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS à BRIOUDE
(département de Haute-Loire)
n° SIRET 393 937 115 00029
N° FINESS 430003616

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à BRIOUDE et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à BRIOUDE et fixant sa capacité à 45 places ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 27 places d'insertion dont 9 places en diffus et 18 places en regroupé
- 18 places d'hébergement d'urgence dont 18 places en diffus et 0 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALIS "trait d'union", sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 763,00 €	674 657,00 €
	Dont dépenses non pérennes	*0,00 €*	
	Groupe 2 Dépenses afférentes aux personnels	480 707,00 €	
	Dont dépenses non pérennes	*9 200,00 €*	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	129 187,00 €	
	Dont dépenses non pérennes	*0,00 €*	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification	576 632,00 €	674 657,00 €
	Dont crédits non reconductibles	*9 200,00 €*	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	47 000,00 €	
	Reprise d'excédent	1 025,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de 576 632,00 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 48 052,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 439 970,00 €, pour une capacité autorisée de 27 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 136 662,00 €, pour une capacité autorisée de 18 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 9 200,00 €, sont décomposés en :

montant	objet	ligne d'imputation CHORUS
9 200,00 €	Enveloppe exceptionnelle plan pauvreté (dépenses de personnel groupe 2) - prise en charge et accompagnement des publics ciblés par la stratégie pauvreté - fragilisation budgétaire de l'établissement par l'application des tarifs plafonds en 2018 - maintien de l'offre de prise en charge nécessaire sur le territoire - gains d'efficience possibles réalisés lors des CPO précédents	0177-01512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association A.L.I.S Trait d'Union au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation
	42559	10000	08003536482	47	GROUPE CREDIT COOPERATIF

IBAN								
FR76	4255	9100	0008	0035	3648	247	CCOPFRPPXXX

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 567 432,00 € et est répartie comme suit par activité :

- 430 770,00 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 35 897,50 € par douzième ;
- 136 662,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 11 388,50 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté DRDJSCS n° 19- 156
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale *LE TREMPLIN 43* géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte au PUY EN VELAY (département de Haute-Loire)
n° SIRET 775 603 772 00366
N° FINESS 430005652

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale

géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et fixant sa capacité à 79 places ;

VU l'arrêté n° DDCSPP/CS/2017/74 du 20 décembre 2017 portant transfert d'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE TREMPLIN au PUY EN VELAY ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 (paru au Journal officiel du 19/05/2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09/05/2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019, en date du 12/06/2019;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU la décision DRDJSCS 19-131 du 1er juillet 2019 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision DRDJSCS 19-132 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique de l'Etat- CHORUS-OSIRIS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 9 places de stabilisation dont 0 places en diffus et 9 places en regroupé ;
- 41 places d'insertion dont 41 places en diffus et 0 places en regroupé
- 29 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en diffus et 9 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE TREMPLIN 43, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 580,00 €	1 650 927,00 €
	Dont dépenses non pérennes	*0,00 €*	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes aux personnels	951 247,00 €	
	Dont dépenses non pérennes	*21 861,00 €*	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	441 100,00 €	
	Dont dépenses non pérennes	*0,00 €*	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 248 927,00 €	1 650 927,00 €
	Dont crédits non reconductibles	*21 861,00 €*	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de 1 248 927,00 €.
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 077,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 712 851,00 €, pour une capacité autorisée de 50 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence** (**imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 268 076,00 €, pour une capacité autorisée de 29 places d'urgence au total

- DGF **autres activités** : (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 268 000,00 €, pour les activités SAO/SIAO et AVDL

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 21 861,00 €, sont décomposés en :

montant	objet	ligne d'imputation CHORUS
21 861,00 €	enveloppe exceptionnelle plan pauvreté (dépenses de personnel groupe 2) - prise en charge et accompagnement des publics ciblés par la stratégie pauvreté - maintien de l'offre de prise en charge nécessaire sur le territoire - gains d'efficience possibles réalisés lors des CPO précédents	0177-01512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de *Le TREMPLIN Activités* au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation
	42559	00014	21027296509	82	CREDITCOOP LE PUY

IBAN								
FR76	4255	9000	1421	0272	9650	982	CCOPFRPPXXX

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2020, sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 227 066,00 € et est répartie comme suit par activité :

- 690 990,00 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 57 582,50 € par douzième ;
- 268 076,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 22 339,66 € par douzième ;
- 268 000,00 € pour les autres activités, soit 22 333,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2020, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Bruno FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE l'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-21 01
fixant la liste des candidats agréés au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2019

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté du 11 mars 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, session 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 avril 2019 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 avril 2019 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission des concours externe et interne ainsi qu'au titre des emplois réservés d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session 2019 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour les concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale - session 2019- Zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 fixant les seuils d'admission et la liste des lauréats des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2019 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019 dont les noms suivent sont agréés :

Liste complémentaire **:**
- Madame PASINATO épouse PICARD Corine
- Madame SIMEAN Giulia

ARTICLE 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-21-02
fixant les résultats d'admission pour le recrutement sur concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Conduite de véhicules » session 2019.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Conduite de véhicules » session 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 fixant les listes des candidats admissibles pour le recrutement sur concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Conduite de véhicules » session 2019 ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les résultats d'admission pour le recrutement sur concours interne et externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 sont les suivants :

Spécialité « Conduite de véhicules » :

Concours interne :

RECRUTEMENT INFRUCTUEUX

Concours externe :

Liste principale :

Identification	Civilité	Nom	Prénom
LYON_1632220	Monsieur	PONCET	ERIC

Pas de liste complémentaire

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET

Secrétariat Général
Délégation interrégionale Centre-Est
Département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable
Dossier suivi par :
François RETAT, chef du DAEBC Lyon
Tel: 04 72 84 60 92
francois.retat@justice.gouv.fr

DÉCISION

Portant délégation de signature

au département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

Le responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable (DAEBC) de la délégation interrégionale Centre-Est,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret N° 2017-634 du 25 avril 2017 modifiant le décret N° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice et le décret N° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la Justice ;

Vu l'article 8 de la décision du 18 juillet 2019 délégation de signature du Secrétariat Général du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2017 (n° justice 3089310-3221) portant nomination de M. François RETAT en qualité de responsable du département des achats et de l'exécution comptable et budgétaire de la délégation interrégionale Centre-Est ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la délégation interrégionale Centre-Est et la direction interrégionale des services pénitentiaires Auvergne – Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2016 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la délégation interrégionale SG Centre-Est et la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en date du 10 octobre 2018 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la délégation interrégionale Centre-Est et de responsable du département immobilier de la délégation interrégionale Centre-Est en date du 15 septembre 2016.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107 et compte de commerce 912, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182 et pour le département immobilier des services judiciaires – programme 166, ainsi que le sur le programme 310 (action sociale), en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale Centre-Est.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1er novembre 2019

Le chef du département des achats
et de l'exécution budgétaire et comptable
de la DIRSG Centre-Est

François RETAT

ORIGINAL SIGNE

Annexe 1

Liste des agents bénéficiaires de la délégation de signature pour signer l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus pour :

la direction interrégionale des services pénitentiaires - programme 107 et compte de commerce 912
la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse - programme 182
le département immobilier de la DIRSG notamment pour les services judiciaires - programme 166
l'action sociale - programme 310

Nom	Prénom	Grade	Validation d'un EJ	Certification de SF	Validation d'une DP	Validation d'un titre de recette
BENSAADA	Fella	Adjointe administrative		X		
BERTHIER	Régine	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BERTORELLO	Carine	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BRIOUDE	Ludovic	Adjoint administratif		X		
CHOUKATLI	Farid	Adjoint administratif		X		
CLAIRON	Martine	Adjointe administrative		X		
DECULTOT	Jérôme	Secrétaire administratif		X		
DUBREUIL	Sylviane	Adjointe administrative		X		
EL HADJ-MIMOUNE	Morad	Adjoint administratif		X		
FACCHINETTI	Marie	Adjointe administrative		X		
GALLARDO	Michel	Adjoint administratif		X		
GERARD	Frédéric	Adjoint administratif		X		
GORREL	Victor	Adjoint administratif		X		
KAHLI	Hourya	Secrétaire administratif	X	X	X	X
KREGAR	Brigitte	Adjointe administrative		X		
MANSOURI	Lynda	Adjointe administrative		X		
MEHADDI	Yamina	Adjoint administrative		X		
MONTEZIN	Guillemette	Adjointe administrative		X		
PAWLAK	Isabelle	Attachée d'administration	X	X	X	X
PORCELLI	Brice	Adjoint administratif		X		
RAFOUGILET	Éloïse	Adjointe administrative		X		
RALLO	Claudia	Adjointe administrative		X		
RETAT	François	Attaché principal	X	X	X	X

RIVA	Cécile	Adjointe administrative		X		
ROYER	Thierry	Adjoint administratif		X		
SOWA	William	Secrétaire administratif	X	X	X	X
SYLVAIN	Clautilde	Adjointe administrative		X		
TAHRI	Salima	Adjointe administrative		X		
TIMSIT	Julia	Adjoint administratif		X		
TRONCY	Pascale	Adjointe administrative		X		
VILLET	Odile	Adjointe administrative		X		